



CANADA

TREATY SERIES 1972 No. 17 RECUEIL DES TRAITÉS

FINANCE

Agreement Establishing the Inter-American
Development Bank

Done at Washington, April 8, 1959

Entered into force December 30, 1959

Signed by Canada May 3, 1972

Canada's Instrument of Ratification deposited
May 3, 1972

Entered into force for Canada May 3, 1972

FINANCE

Accord Constitutif de la Banque Interaméricaine
de Développement

Fait à Washington, le 8 avril 1959

En vigueur le 30 décembre 1959

Signé par le Canada le 3 mai 1972

L'Instrument de Ratification déposé par le Canada
le 3 mai 1972

En vigueur pour le Canada le 3 mai 1972

43 280 705 / 43 280 706

b 3099 12X

43 280 705 /

b 3099 110

AGREEMENT ESTABLISHING THE INTER-AMERICAN DEVELOPMENT BANK

The countries on whose behalf this Agreement is signed agree to create the Inter-American Development Bank, which shall operate in accordance with the following provisions:

ARTICLE I

Purpose and Functions

Section 1. Purpose

The purpose of the Bank shall be to contribute to the acceleration of the process of economic development of the member countries, individually and collectively.

Section 2. Functions

- (a) To implement its purpose, the Bank shall have the following functions:
 - (i) to promote the investment of public and private capital for development purposes;
 - (ii) to utilize its own capital, funds raised by it in financial markets, and other available resources, for financing the development of the member countries, giving priority to those loans and guarantees that will contribute most effectively to their economic growth;
 - (iii) to encourage private investment in projects, enterprises, and activities contributing to economic development and to supplement private investment when private capital is not available on reasonable terms and conditions;
 - (iv) to cooperate with the member countries to orient their development policies toward a better utilization of their resources, in a manner consistent with the objectives of making their economies more complementary and of fostering the orderly growth of their foreign trade; and
 - (v) to provide technical assistance for the preparation, financing, and implementation of development plans and projects, including the study of priorities and the formulation of specific project proposals.
- (b) In carrying out its functions, the Bank shall cooperate as far as possible with national and international institutions and with private sources supplying investment capital.

ARTICLE II

Membership in and Capital of the Bank

Section 1. Membership

- (a) The original members of the Bank shall be those members of the Organization of American States which, by the date specified in Article XV, Section 1 (a), shall accept membership in the Bank.

ACCORD CONSTITUTIF DE LA BANQUE INTERAMÉRICAINNE DE DÉVELOPPEMENT

Les pays, dont les représentants signent le présent Accord, conviennent de créer la Banque Interaméricaine de Développement, qui sera régie par les dispositions suivantes:

ARTICLE I

Objectifs et attributions

Section 1. Objectifs

La Banque a pour objectifs de contribuer à l'accélération du processus de développement économique, individuel et collectif, des pays membres.

Section 2. Attributions

(a) En vue d'atteindre ces objectifs, la Banque exercera les attributions suivantes:

- (i) favoriser l'investissement des capitaux publics et privés à des fins de développement;
- (ii) utiliser pour financer le développement des pays membres son propre capital, les fonds obtenus des marchés financiers, et les autres ressources dont elle pourra disposer, en donnant la priorité aux prêts et aux opérations de garantie qui contribueraient le plus efficacement au progrès économique desdits pays;
- (iii) encourager les investissements privés dans les projets, les entreprises, et les activités qui contribueraient au développement économique, apporter le complément de fonds indispensables aux investissements des particuliers quand il ne se trouve pas de capitaux privés disponibles à des termes et à des conditions raisonnables;
- (iv) coopérer avec les pays membres en vue d'orienter leur politique de développement vers une meilleure utilisation de leurs ressources d'une manière compatible avec les objectifs visant à rendre leurs économies de plus en plus complémentaires et à imprimer à leur commerce extérieur un accroissement ordonné;
- (v) fournir l'assistance technique en vue de la préparation, du financement et de l'exécution des plans et des projets de développement, assistance comprenant l'étude des priorités et la présentation des propositions touchant des projets spécifiques.

(b) Dans l'accomplissement de ses fonctions, la Banque coopérera dans toute la mesure possible avec les institutions nationales et internationales, ainsi qu'avec les organismes privés d'investissements de capitaux.

ARTICLE II

Pays membres et capital de la banque

Section 1. Pays membres

(a) Seront membres fondateurs de la Banque les membres de l'Organisation des États Américains qui, à la date stipulée à l'Article XV, Section 1 (a), auront accepté à le devenir.

- (b) Membership shall be open to other members of the Organization of American States at such times and in accordance with such terms as the Bank may determine.

Section 2. Authorized Capital

- (a) The authorized capital stock of the Bank, together with the initial resources of the Fund for Special Operations established in Article IV (hereinafter called the Fund), shall total one billion dollars (\$1,000,000,000) in terms of United States dollars of the weight and fineness in effect on January 1, 1959. Of this sum, eight hundred fifty million dollars (\$850,000,000) shall constitute the authorized capital stock of the Bank and shall be divided into 85,000 shares having a par value of \$10,000 each, which shall be available for subscription by members in accordance with Section 3 of this article.
- (b) The authorized capital stock shall be divided into paid-in shares and callable shares. The equivalent of four hundred million dollars (\$400,000,000) shall be paid in, and four hundred fifty million dollars (\$450,000,000) shall be callable for the purposes specified in Section 4 (a) (ii) of this article.
- (c) The capital stock indicated in (a) of this section shall be increased by five hundred million dollars (\$500,000,000) in terms of United States dollars of the weight and fineness existing on January 1, 1959, provided that:
- (1) the date for payment of all subscriptions established in accordance with Section 4 of this article shall have passed; and
 - (ii) a regular or special meeting of the Board of Governors, held as soon as possible after the date referred to in subparagraph (i) of this paragraph, shall have approved the above-mentioned increase of five hundred million dollars (\$500,000,000) by a three-fourths majority of the total voting power of the member countries.
- (d) The increase in capital stock provided for in the preceding paragraph shall be in the form of callable capital.
- (e) Notwithstanding the provisions of paragraphs (c) and (d) of this section, the authorized capital stock may be increased when the Board of Governors deems it advisable and in a manner agreed upon by a two-thirds majority of the total number of governors representing not less than three-fourths of the total voting power of the member countries.

Section 3. Subscription of Shares

- (a) Each member shall subscribe to shares of the capital stock of the Bank. The number of shares to be subscribed by the original members shall be those set forth in Annex A of this Agreement, which specifies the obligation of each member as to both paid-in and callable capital. The number of shares to be subscribed by other members shall be determined by the Bank.
- (b) In case of an increase in capital pursuant to Section 2, paragraph (c) or (e) of this article, each member shall have a right to subscribe, under such conditions as the Bank shall decide, to a proportion of the

- (b) La participation des autres membres de l'Organisation des États Américains pourra se réaliser à la date et dans les conditions fixées par la Banque.

Section 2. Capital autorisé

- (a) Le capital autorisé de la Banque, y compris les ressources initiales du Fonds des Opérations spéciales (ci-après dénommé le Fonds), établi en vertu de l'Article IV, sera de mille millions de dollars (\$1.000.000.000) des États-Unis, du poids et du titre en vigueur le 1^{er} janvier 1959. De ce montant, huit cent cinquante millions de dollars (\$850.000.000) constitueront le capital autorisé de la Banque, divisé en 85.000 actions d'une valeur nominale de dix mille dollars (\$10.000), lesquelles actions seront ouvertes à la souscription des pays membres conformément à la Section 3 du présent article.
- (b) Le capital autorisé sera divisé en capital-actions versé effectivement et en capital-actions sujet à l'appel. Le capital-actions versé effectivement sera de quatre cents millions de dollars (\$ 400.000.000) et le capital-actions sujet à l'appel sera de quatre cent cinquante millions de dollars (\$450.000.000) pour les fins spécifiés à la Section 4 (a) (ii) du présent article.
- (c) Le capital indiqué au paragraphe (a) de la présente section sera augmenté de cinq cents millions de dollars (\$ 500.000.000), en termes de la monnaie des États-Unis d'Amérique du poids et du titre en vigueur le 1^{er} janvier 1959, dès que:
- (i) le délai imparti, conformément à la Section 4 du présent article, pour le paiement de toutes les souscriptions, aura expiré;
 - (ii) l'augmentation indiquée de cinq cents millions de dollars (\$500,000,000) aura été approuvée par une majorité des trois quarts du total des voix des pays membres, au cours d'une réunion ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée des Gouverneurs tenue le plus tôt que possible après que le délai indiqué à l'alinéa (i) du présent paragraphe sera écoulé.
- (d) L'augmentation du capital prévue au paragraphe précédent s'effectuera au titre du capital-actions sujet à l'appel.
- (e) Nonobstant les dispositions des paragraphes (c) et (d) de la présente section, le capital autorisé pourra être augmenté, par une décision de l'Assemblée des Gouverneurs prise à la majorité des deux tiers du nombre total des Gouverneurs représentant au moins les trois quarts du total des voix des pays membres à la date et dans la forme que cette Assemblée jugera opportunes.

Section 3. Souscription des Actions

- (a) Chaque pays membre souscrira sa part d'actions au capital de la Banque. Le nombre des actions à souscrire par les membres fondateurs est fixé à l'Annexe A, où sont spécifiées les obligations qui incombent à chaque membre en ce qui est du capital-actions versé effectivement et du capital-actions sujet à l'appel. Le nombre des actions à souscrire par les autres membres sera fixé par la Banque.
- (b) En cas d'augmentation du capital, au titre de la Section 2 (c) et (e) du présent article, chaque pays membre aura droit, dans les conditions que la Banque aura fixées, à une fraction de l'augmentation égale au

increase of stock equivalent to the proportion which its stock theretofore subscribed bears to the total capital stock of the Bank. No member, however, shall be obligated to subscribe to any part of such increased capital.

- (c) Shares of stock initially subscribed by original members shall be issued at par. Other shares shall be issued at par unless the Bank decides in special circumstances to issue them on other terms.
- (d) The liability of the member countries on shares shall be limited to the unpaid portion of their issue price.
- (e) Shares of stock shall not be pledged or encumbered in any manner, and they shall be transferable only to the Bank.

Section 4. Payment of Subscriptions

(a) Payment of the subscriptions to the capital stock of the Bank as set forth in Annex A shall be made as follows:

- (i) Payment of the amount subscribed by each country to the paid-in capital stock of the Bank shall be made in three installments, the first of which shall be 20 per cent, and the second and third each 40 per cent, of such amount. The first installment shall be paid by each country at any time on or after the date on which this Agreement is signed, and the instrument of acceptance or ratification deposited, on its behalf in accordance with Article XV, Section 1, but not later than September 30, 1960. The remaining two installments shall be paid on such dates as are determined by the Bank, but not sooner than September 30, 1961, and September 30, 1962, respectively.

Of each installment, 50 per cent shall be paid in gold and/or dollars and 50 per cent in the currency of the member.

- (ii) The callable portion of the subscription for capital shares of the Bank shall be subject to call only when required to meet the obligations of the Bank created under Article III, Section 4 (ii) and (iii) on borrowings of funds for inclusion in the Bank's ordinary capital resources or guarantees chargeable to such resources. In the event of such a call, payment may be made at the option of the member either in gold, in United States dollars, or in the currency required to discharge the obligations of the Bank for the purpose for which the call is made.

Calls on unpaid subscriptions shall be uniform in percentage on all shares.

- (b) Each payment of a member in its own currency under paragraph (a) (i) of this section shall be in such amount as, in the opinion of the Bank, is equivalent to the full value in terms of United States dollars of the weight and fineness in effect on January 1, 1959 of the portion of the subscription being paid. The initial payment shall be in such amount as the member considers appropriate hereunder but shall be subject to such adjustment, to be effected within 60 days of the date on which the payment was due, as the Bank shall determine to be necessary to constitute the full dollar value equivalent as provided in this paragraph.

rapport qui existait entre les actions souscrites par lui et le capital de la Banque avant l'augmentation. Toutefois, aucun pays membre ne sera tenu de souscrire une partie quelconque de l'augmentation de capital.

- (c) Les actions souscrites par les membres fondateurs seront émises au pair. Les actions souscrites par la suite seront émises au pair également, à moins que, dans des circonstances spéciales, la Banque ne décide de les émettre à d'autres conditions.
- (d) La responsabilité des pays membres au titre de leurs actions sera limitée à la portion non payée du prix d'émission.
- (e) Les actions ne pourront être ni données à gage, ni grevées de charges quelconques et seront uniquement transférables à la Banque.

Section 4. Paiement des souscriptions

(a) Le paiement des actions souscrites au titre du capital de la Banque, aux termes de l'Annexe A, se fera comme suit:

(i) le montant souscrit par chaque pays au titre du capital-actions effectivement versé sera divisé en trois tranches, la première équivalent à 20 pour cent, la deuxième et la troisième équivalant chacune à 40 pour cent de ce montant. Chaque pays versera la première tranche à n'importe quel moment à partir de la date où le présent Accord aura été signé en son nom, et qu'il aura déposé l'instrument d'acceptation ou de ratification, conformément à l'Article XV, Section 1, mais au plus tard le 30 septembre 1960. Les deux autres tranches seront payées à la date que fixera la Banque, mais pas avant le 30 septembre 1961 et le 30 septembre 1962, respectivement. Le paiement de chaque tranche sera effectué comme suit:

50 pour cent en or ou en dollars des États-Unis d'Amérique, ou sous les deux formes, et 50 pour cent dans la monnaie nationale du pays membre;

(ii) la partie de la souscription sujette à l'appel ne sera exigée que si la Banque en a besoin pour faire face à des engagements découlant de l'Article III, Section 4 (ii) et (iii), pourvu que lesdits engagements correspondent soit à des emprunts dont les fonds ont été intégrés dans les ressources ordinaires de capital de la Banque, soit à des garanties qui engagent lesdites ressources. Dans le cas d'un tel appel, le paiement sera effectué, au choix du membre, soit en or, soit en dollars des États-Unis d'Amérique, soit dans la monnaie requise pour régler les engagements de la Banque qui ont motivé l'appel.

Les appels sur les souscriptions non encore payées seront d'un pourcentage uniforme pour toutes les actions.

(b) Chaque paiement d'un pays membre dans sa propre monnaie, conformément au paragraphe (a) (i) de la présente section, devra être d'un montant qui, d'après l'opinion de la Banque, soit, en dollars des États-Unis d'Amérique du poids et du titre en vigueur le 1^{er} janvier 1959, égal à la valeur totale de la partie de la souscription en train d'être réglée. Le versement initial se fera dans le montant que le pays membre jugera adéquat, mais il restera sujet aux ajustements à effectuer dans les 60 jours à partir de la date à laquelle le versement sera arrivé à échéance. La Banque déterminera le montant desdits ajustements nécessaires pour constituer l'équivalent en dollars du montant total à payer, en vertu du présent paragraphe.

- (c) Unless otherwise determined by the Board of Governors by a three-fourths majority of the total voting power of the member countries, the liability of members for payment of the second and third installments of the paid-in portion of their subscriptions to the capital stock shall be conditional upon payment of not less than 90 per cent of the total obligations of the members due for:
- (i) the first and second installments, respectively, of the paid-in portion of the subscriptions; and
 - (ii) the initial payment and all prior calls on the subscription quotas to the Fund.

Section 5. **Ordinary Capital Resources**

As used in this Agreement, the term "ordinary capital resources" of the Bank shall be deemed to include the following:

- (i) authorized capital, including both paid-in and callable shares, subscribed pursuant to Section 2 and 3 of this article;
- (ii) all funds raised by borrowings under the authority of Article VII, Section 1 (i) to which the commitment set forth in Section 4 (a) (ii) of this article is applicable;
- (iii) all funds received in repayment of loans made with the resources indicated in (i) and (ii) of this section; and
- (iv) all income derived from loans made from the afore-mentioned funds or from guarantees to which the commitment set forth in Section 4 (a) (ii) of this article is applicable.

ARTICLE III

Operations

Section 1. **Use of Resources**

The resources and facilities of the Bank shall be used exclusively to implement the purpose and functions enumerated in Article I of this Agreement.

Section 2. **Ordinary and Special Operations**

- (a) The operations of the Bank shall be divided into ordinary operations and special operations.
- (b) The ordinary operations shall be those financed from the Bank's ordinary capital resources, as defined in Article II, Section 5, and shall relate exclusively to loans made, participated in, or guaranteed by the Bank which are repayable only in the respective currency or currencies in which the loans were made. Such operations shall be subject to the terms and conditions that the Bank deems advisable, consistent with the provisions of this Agreement.
- (c) The special operations shall be those financed from the resources of the Fund in accordance with the provisions of Article IV.

Section 3. **Basic Principle of Separation**

- (a) The ordinary capital resources of the Bank as defined in Article II, Section 5, shall at all times and in all respects be held, used, obligated,

- (c) Sauf disposition contraire de l'Assemblée des Gouverneurs votée à la majorité des trois quarts de la totalité des voix des pays membres, la responsabilité des membres en ce qui concerne le versement de la deuxième et de la troisième tranches du capital-actions qui doit être versé effectivement restera conditionnée au fait que les pays membres aient versé pour le moins 90 pour cent du total des obligations des membres arrivées à échéance, au compte:
- (i) de la première et de la deuxième tranches, respectivement, du capital-actions versé effectivement;
 - (ii) du paiement initial et de tous les autres versements antérieurement exigés sur les quotas de contribution au Fonds.

Section 5. **Ressources ordinaires de capital**

Il reste entendu que, dans le présent Accord, l'expression «ressources ordinaires de capital» se réfère aux éléments suivants:

- (i) le capital autorisé souscrit conformément aux Sections 2 et 3 du présent article, au titre du capital-actions versé effectivement et du capital-actions sujet à l'appel;
- (ii) tous les fonds provenant des emprunts autorisés, au titre de l'Article VII, Section 1 (i), auxquels sont applicables les clauses de la Section 4 (a) (ii) du présent article;
- (iii) tous les fonds reçus en remboursement des prêts effectués avec les ressources indiquées aux alinéas (i) et (ii) de la présente section; et
- (iv) tous les revenus provenant des prêts effectués avec les ressources ci-dessus indiquées ou provenant des garanties auxquelles sont applicables les clauses de la Section 4 (a) (ii) du présent article.

ARTICLE III

Opérations

Section 1. **Utilisation des ressources**

Les ressources et les services de la Banque seront utilisés exclusivement pour réaliser les objectifs et répondre aux attributions énumérés à l'Article I du présent Accord.

Section 2. **Opérations ordinaires et opérations spéciales**

- (a) Les opérations de la Banque se divisent en opérations ordinaires et en opérations spéciales.
- (b) Les opérations ordinaires seront financées au moyen des ressources ordinaires de capital de la Banque, définies à l'Article II, Section 5, et elles consisteront exclusivement en prêts effectués ou garantis par la Banque ou auxquels elle aura participé, et qui sont remboursables seulement dans la ou les monnaies dans lesquelles ils auront été concédés. Ces opérations seront sujettes aux termes et aux conditions que la Banque aura jugés convenables et qui seront compatibles avec les dispositions du présent Accord.
- (c) Les opérations spéciales seront celles financées avec les ressources du Fonds, conformément aux dispositions de l'Article IV.

Section 3. **Principe directeur de la séparation**

- (a) Les ressources ordinaires de capital de la Banque, spécifiées à l'Article II, Section 5, devront toujours être maintenues, utilisées, engagées,

invested, or otherwise disposed of entirely separate from the resources of the Fund, as defined in Article IV, Section 3 (h).

The financial statements of the Bank shall show the ordinary operations of the Bank and the operations of the Fund separately, and the Bank shall establish such other administrative rules as may be necessary to ensure the effective separation of the two types of operations.

The ordinary capital resources of the Bank shall under no circumstances be charged with, or used to discharge, losses or liabilities arising out of operations for which the resources of the Fund were originally used or committed.

- (b) Expenses pertaining directly to ordinary operations shall be charged to the ordinary capital resources of the Bank. Expenses pertaining directly to special operations shall be charged to the resources of the Fund. Other expenses shall be charged as the Bank determines.

Section 4 **Methods of Making or Guaranteeing Loans**

Subject to the conditions stipulated in this article, the Bank may make or guarantee loans to any member, or any agency or political subdivision thereof, and to any enterprise in the territory of a member, in any of the following ways:

- (i) by making or participating in direct loans with funds corresponding to the unimpaired paid-in capital and, except as provided in Section 13 of this article, to its reserves and undistributed surplus; or with the unimpaired resources of the Fund;
- (ii) by making or participating in direct loans with funds raised by the Bank in capital markets, or borrowed or acquired in any other manner for inclusion in the ordinary capital resources of the Bank or the resources of the Fund; and
- (iii) by guaranteeing in whole or in part loans made, except in special cases, by private investors.

Section 5. **Limitations on Ordinary Operations**

- (a) The total amount outstanding of loans and guarantees made by the Bank in its ordinary operations shall not at any time exceed the total amount of the unimpaired subscribed capital of the Bank, plus the unimpaired reserves and surplus included in the ordinary capital resources of the Bank, as defined in Article II, Section 5, exclusive of income assigned to the special reserve established pursuant to Section 13 of this article and other income assigned by decision of the Board of Governors to reserves not available for loans or guarantees.
- (b) In the case of loans made out of funds borrowed by the Bank to which the obligations provided for in Article II, Section 4 (a) (ii) are applicable, the total amount of principal outstanding and payable to the Bank in a specific currency shall at no time exceed the total amount of principal of the outstanding borrowings by the Bank that are payable in the same currency.

investies ou placées d'une manière quelconque, mais dans tous les cas d'une façon complètement indépendante des ressources du Fonds spécifiées à l'Article IV, Section 3 (h).

Les états de compte de la Banque devront montrer séparément les opérations ordinaires et les opérations du Fonds, et la Banque adoptera telles autres règles administratives qui auront paru nécessaires afin d'assurer la séparation effective des deux types d'opérations.

Les ressources ordinaires de capital de la Banque ne seront en aucun cas imputées ou utilisées pour couvrir les pertes ou les obligations provenant des opérations pour lesquelles les ressources du Fonds avaient été à l'origine employées ou engagées.

- (b) Les dépenses directement afférentes aux opérations ordinaires seront déduites des ressources de capital de la Banque. Les dépenses directement afférentes aux opérations spéciales seront payées par les ressources du Fonds. Les autres dépenses seront réglées comme la Banque l'aura déterminé.

Section 4. Méthodes pour accorder ou garantir les prêts

Sous réserve des conditions stipulées dans le présent article, la Banque pourra accorder ou garantir des prêts en faveur de tout pays membre, de toute subdivision politique ou de tout organisme gouvernemental de ce pays, ainsi qu'en faveur de toute entreprise dans le territoire du pays membre, en adoptant l'une des méthodes suivantes:

- (i) accorder des prêts directs ou participer à des prêts directs en utilisant soit les ressources provenant de son capital versé non entamé et, en tenant compte des dispositions établies à la section 13 du présent article, soit les ressources provenant de ses réserves et de l'excédent non distribué, soit les ressources du Fonds libres de toutes charges;
- (ii) accorder des prêts directs ou participer à des prêts directs en utilisant les ressources des marchés de capitaux, soit empruntées, soit obtenues de toute autre manière pour être incorporées aux ressources ordinaires de capital de la Banque ou aux ressources du Fonds;
- (iii) garantir, en totalité ou en partie, les prêts consentis, sauf en des cas exceptionnels, par l'investissement privé.

Section 5. Limitation des opérations ordinaires

- (a) Le montant total des prêts et des garanties non réglés qu'aura accordés la Banque, au titre de ses opérations ordinaires, ne devra excéder à aucun moment le montant total du capital souscrit de la Banque libre de charges, plus l'excédent non distribué et les réserves non grevées comprises dans les ressources ordinaires de capital de la Banque, lesquelles sont définies à l'Article II, Section 5, à l'exclusion des revenus destinés à la réserve spéciale, établie conformément à la Section 13 du présent article et à l'exclusion également de tous revenus destinés par décision de l'Assemblée des Gouverneurs aux réserves non utilisables pour accorder des prêts ou consentir des garanties.
- (b) Dans le cas de prêts accordés sur les fonds empruntés par la Banque, auxquels sont applicables les clauses de l'Article II, Section 4 (a) (ii), le montant du principal dû et payable à la Banque dans une monnaie donnée ne devra jamais excéder le solde des sommes non encore remboursées que la Banque a empruntées et qui sont payables dans la même monnaie.

Section 6. Direct Loan Financing

In making direct loans or participating in them, the Bank may provide financing in any of the following ways:

- (a) By furnishing the borrower currencies of members, other than the currency of the member in whose territory the project is to be carried out, that are necessary to meet the foreign exchange costs of the project.
- (b) By providing financing to meet expenses related to the purposes of the loan in the territories of the member in which the project is to be carried out. Only in special cases, particularly when the project indirectly gives rise to an increase in the demand for foreign exchange in that country, shall the financing granted by the Bank to meet local expenses be provided in gold or in currencies other than that of such member; in such cases, the amount of the financing granted by the Bank for this purpose shall not exceed a reasonable portion of the local expenses incurred by the borrower.

Section 7. Rules and Conditions for Making or Guaranteeing Loans

- (a) The Bank may make or guarantee loans subject to the following rules and conditions:
 - (i) the applicant for the loan shall have submitted a detailed proposal and the staff of the Bank shall have presented a written report recommending the proposal after a study of its merits. In special circumstances, the Board of Executive Directors, by a majority of the total voting power of the member countries, may require that a proposal be submitted to the Board for decision in the absence of such a report;
 - (ii) in considering a request for a loan or a guarantee, the Bank shall take into account the ability of the borrower to obtain the loan from private sources of financing on terms which, in the opinion of the Bank, are reasonable for the borrower, taking into account all pertinent factors;
 - (iii) in making or guaranteeing a loan, the Bank shall pay due regard to prospects that the borrower and its guarantor, if any, will be in a position to meet their obligations under the loan contract;
 - (iv) in the opinion of the Bank, the rate of interest, other charges and the schedule for repayment of principal are appropriate for the project in question;
 - (v) in guaranteeing a loan made by other investors, the Bank shall receive suitable compensation for its risk, and
 - (vi) loans made or guaranteed by the Bank shall be principally for financing specific projects, including those forming part of a national or regional development program. However, the Bank may make or guarantee over-all loans to development institutions or similar agencies of the members in order that the latter may facilitate the financing of specific development projects whose individual financing requirements are not, in the opinion of the Bank, large enough to warrant the direct supervision of the Bank.

Section 6. Financement des prêts direct

En accordant des prêts directs ou en participant à des prêts directs, la Banque pourra réaliser le financement en employant l'une des formes suivantes:

- (a) Fournir à l'emprunteur les monnaies des pays membres autres que la monnaie du membre sur le territoire duquel le projet doit être réalisé et qui seront nécessaires pour couvrir la partie du coût du projet qui doit être défrayée en devises étrangères.
- (b) Assurer le financement des dépenses afférentes aux objectifs du prêt et effectuées dans les territoires mêmes du pays membre où le projet doit être exécuté. Toutefois, seulement dans des cas spéciaux, en particulier lorsque le projet donne lieu indirectement à un accroissement de la demande en devises étrangères dans ledit pays, le financement accordé par la Banque pour défrayer les dépenses locales pourra être fourni soit en or, soit dans des monnaies autres que celles du pays intéressé. Dans un tel cas, le montant du financement ne devra pas excéder une portion raisonnable des dépenses locales encourues par l'emprunteur.

Section 7. Règles et conditions pour accorder ou garantir les prêts

(a) La Banque pourra accorder ou garantir des prêts, sous réserve des règles et des conditions suivantes:

- (i) l'intéressé devra avoir soumis une requête détaillée et les fonctionnaires de la Banque devront avoir présenté un rapport écrit appuyant le projet après en avoir examiné les mérites. Dans des circonstances spéciales, le Conseil des Directeurs Exécutifs, à la majorité du total des voix des pays membres, pourra demander qu'un projet soit soumis au Conseil en vue de la décision en l'absence du rapport des fonctionnaires de la Banque;
- (ii) la Banque, en examinant une demande d'emprunt ou de garantie, devra avoir tenu compte des titres du candidat à l'obtention d'un emprunt de la part des sources privées, en des termes qui, de l'opinion de la Banque, seraient raisonnables pour l'emprunteur, compte tenu de tous les facteurs pertinents;
- (iii) la Banque devra avoir tenu dûment compte, en accordant un prêt ou en donnant une garantie de la mesure dans laquelle l'emprunteur et son garant, s'il y en a un, seront à même de répondre aux obligations relatives au prêt;
- (iv) la Banque devra avoir évalué que le taux d'intérêt, les autres frais et le plan d'amortissement du principal sont adéquats à la nature du projet;
- (v) la Banque devra recevoir une indemnité convenable pour le risque encouru lorsqu'elle garantit un prêt accordé par des prêteurs autres qu'elle-même;
- (vi) la Banque devra s'être assurée que les prêts accordés et les garanties fournies sont destinés principalement au financement de projets spécifiques, comprenant les projets faisant partie d'un programme de développement national ou régional. Toutefois, la Banque pourra accorder ou garantir des prêts de caractère global à des institutions de développement ou à des organismes du même genre des pays membres en vue d'aider ces institutions ou ces organismes à financer des projets spécifiques de développement dont les besoins de financement ne sont pas, dans l'opinion de la Banque, assez considérables pour justifier un contrôle direct de sa part.

- (b) The Bank shall not finance any undertaking in the territory of a member if that member objects to such financing.

Section 8. Optional Conditions for Making or Guaranteeing Loans

- (a) In the case of loans or guarantees of loans to nongovernmental entities, the Bank may, when it deems it advisable, require that the member in whose territory the project is to be carried out, or a public institution or a similar agency of the member acceptable to the Bank, guarantee the repayment of the principal and the payment of interest and other charges on the loan.
- (b) The Bank may attach such other conditions to the making of loans or guarantees as it deems appropriate, taking into account both the interests of the members directly involved in the particular loan or guarantee proposal and the interests of the members as a whole.

Section 9. Use of Loans Made or Guaranteed by the Bank

- (a) Except as provided in Article V, Section 1, the Bank shall impose no condition that the proceeds of a loan shall be spent in the territory of any particular country nor that such proceeds shall not be spent in the territories of any particular member or members.
- (b) The Bank shall take the necessary measures to ensure that the proceeds of any loan made, guaranteed, or participated in by the Bank are used only for the purposes for which the loan was granted, with due attention to considerations of economy and efficiency.

Section 10. Payment Provisions for Direct Loans

Direct loan contracts made by the Bank in conformity with Section 4 (i) or (ii) of this article shall establish:

- (a) All the terms and conditions of each loan, including among others, provision for payment of principal, interest and other charges, maturities, and dates of payment; and
- (b) The currency or currencies in which payments shall be made to the Bank.

Section 11. Guarantees

- (a) In guaranteeing a loan the Bank shall charge a guarantee fee, at a rate determined by the Bank, payable periodically on the amount of the loan outstanding.
- (b) Guarantee contracts concluded by the Bank shall provide that the Bank may terminate its liability with respect to interest if, upon default by the borrower and by the guarantor, if any, the Bank offers to purchase, at par and interest accrued to a date designated in the offer, the bonds or other obligations guaranteed.
- (c) In issuing guarantees, the Bank shall have power to determine any other terms and conditions.

- (b) La Banque ne financera pas une entreprise située sur le territoire d'un pays membre si ce dernier s'y oppose.

Section 8. Conditions relatives aux prêts et aux garanties laissées à l'option de la Banque

- (a) Dans le cas de prêts ou de garanties à des institutions non gouvernementales, la Banque pourra, si elle le juge opportun, exiger que le pays membre, sur le territoire duquel le projet doit être réalisé, ou bien une institution publique ou encore un organisme analogue du pays membre que la Banque aura accepté, garantisse le remboursement du principal et le paiement des intérêts, ainsi que le paiement des autres charges relatives au prêt.
- (b) La Banque pourra imposer telles autres conditions qu'elle jugera appropriées à l'octroi d'un prêt ou d'une garantie, en tenant compte à la fois de l'intérêt des pays membres directement impliqués dans la requête particulière concernant le prêt ou la garantie en question et de l'intérêt général de tous les membres.

Section 9. Usage des prêts accordés ou garantis par la Banque

- (a) A l'exception de ce qui est prévu à l'Article V, Section 1, la Banque n'imposera pas comme condition que le produit d'un prêt soit dépensé dans le territoire d'un pays donné; elle n'imposera pas non plus comme condition que le produit d'un prêt ne soit pas dépensé dans le territoire d'un pays membre donné ou dans les territoires de pays membres déterminés.
- (b) La Banque prendra les mesures nécessaires en vue de s'assurer que le produit de tout prêt accordé ou garanti, ou auquel elle a participé, soit destiné uniquement aux fins pour lesquelles le prêt aura été consenti, en accordant l'attention voulue aux considérations d'économie et d'efficacité.

Section 10. Dispositions relatives au remboursement des prêts directs

Les contrats de prêts directs conclus en vertu de la Section 4 (i) ou (ii) du présent Article seront établis conformément aux dispositions suivantes:

- (a) La Banque fixera les clauses et conditions de chaque prêt, y compris notamment les stipulations relatives au paiement du principal, des intérêts et des autres dépenses ainsi que les stipulations relatives aux échéances et aux dates de paiement.
- (b) La Banque fixera la ou les monnaies dans lesquelles les paiements doivent être effectués.

Section 11. Garanties

- (a) Lorsqu'elle garantira un prêt, la Banque percevra sur le montant non remboursé du prêt une redevance de garantie payable périodiquement et dont elle fixera le taux.
- (b) Les contrats de garanties conclus par la Banque stipuleront que la Banque pourra mettre fin à sa responsabilité en ce qui concerne le service des intérêts, si en cas de défaut de l'emprunteur et du garant, s'il en existe un, la Banque offrait d'acheter au pair les bons ou autres titres garantis majorés des intérêts échus jusqu'à la date spécifiée dans l'offre.
- (c) En accordant une garantie, la Banque aura la latitude de fixer toutes clauses et conditions autres que celle mentionnées ci-dessus.

Section 12. Special Commission

On all loans, participations, or guarantees made out of or by commitment of the ordinary capital resources of the Bank, the latter shall charge a special commission. The special commission, payable periodically, shall be computed on the amount outstanding on each loan, participation, or guarantee and shall be at the rate of one per cent per annum, unless the Bank, by a two-thirds majority of the total voting power of the member countries, decides to reduce the rate of commission.

Section 13. Special Reserve

The amount of commissions received by the Bank under Section 12 of this article shall be set aside as a special reserve, which shall be kept for meeting liabilities of the Bank in accordance with Article VII, Section 3 (b) (i). The special reserve shall be held in such liquid form, permitted under this Agreement, as the Board of Executive Directors may decide.

ARTICLE IV*FUND FOR SPECIAL OPERATIONS***Section 1. Establishment, Purpose, and Functions**

A Fund for Special Operations is established for the making of loans on terms and conditions appropriate for dealing with special circumstances arising in specific countries or with respect to specific projects.

The Fund, whose administration shall be entrusted to the Bank, shall have the purpose and functions set forth in Article I of this Agreement.

Section 2. Applicable Provisions

The Fund shall be governed by the provisions of the present article and all other provisions of this Agreement, excepting those inconsistent with the provisions of the present article and those expressly applying only to the ordinary operations of the Bank.

Section 3. Resources

- (a) The original members of the Bank shall contribute to the resources of the Fund in accordance with the provisions of this section.
- (b) Members of the Organization of American States that join the Bank after the date specified in Article XV, Section 1 (a) shall contribute to the Fund with such quotas, and under such terms, as may be determined by the Bank.
- (c) The Fund shall be established with initial resources in the amount of one hundred fifty million dollars (\$150,000,000) in terms of United States dollars of the weight and fineness in effect on January 1, 1959, which shall be contributed by the original members of the Bank in accordance with the quotas specified in Annex B.
- (d) Payment of the quotas shall be made as follows:
 - (i) Fifty per cent of its quota shall be paid by each member at any time on or after the date on which this Agreement is signed, and the instrument of acceptance or ratification deposited, on its behalf in accordance with Article XV, Section 1, but not later than September 30, 1960.
 - (ii) The remaining 50 per cent shall be paid at any time subsequent to one year after the Bank has begun operations, in such amounts

Section 12. **Commission spéciale**

La Banque percevra une commission spéciale sur tous prêts, participations ou garanties utilisant les ressources ordinaires de capital de la Banque ou les engageant. La commission spéciale, payée périodiquement, sera calculée sur le solde pendant de chaque prêt, participation ou garantie, et sera de 1 pour cent par an, à moins que la Banque, à la majorité des deux tiers du total des voix des pays membres, n'ait décidé de réduire ce taux.

Section 13. **Réserve spéciale**

Le montant des commissions reçues par la Banque au titre de la Section 12 du présent Article sera destiné à former une réserve spéciale, qui sera gardée pour faire face aux obligations de la Banque, conformément aux dispositions de l'Article VII, Section 3(b) (i). La réserve spéciale sera maintenue dans la forme liquide que déterminera le Conseil des Directeurs Exécutifs conformément aux dispositions du présent Accord.

Article IV

FONDS DES OPÉRATIONS SPÉCIALES

Section 1. **Établissement, objectif et attributions**

Il est établi un Fonds des Opérations spéciales pour effectuer des prêts en des termes et à des conditions permettant de faire face aux circonstances spéciales pouvant survenir dans les pays membres ou d'entreprendre des projets déterminés.

Le Fonds, dont l'administration sera confiée à la Banque, aura l'objectif et les attributions énoncés à l'Article I du présent Accord.

Section 2. **Dispositions applicables**

Le Fonds sera régi par les dispositions du présent article et par les autres normes de l'accord, à l'exception de celles qui sont incompatibles avec les termes du présent article et de celles qui se réfèrent expressément et uniquement aux opérations ordinaires de la Banque.

Section 3. **Ressources**

- (a) Les membres fondateurs de la Banque contribueront aux ressources du Fonds conformément aux dispositions de la présente section.
- (b) Les membres de l'Organisation des États Américains qui adhéreront à la Banque ultérieurement à la date stipulée dans l'Article XV, Section 1 (a), contribueront au Fonds pour le quota fixé par la Banque et selon les termes accordés par celle-ci.
- (c) Le Fonds sera établi avec des ressources initiales de cent cinquante millions de dollars (\$150.000.000) des États-Unis, du poids et du titre en vigueur le 1^{er} janvier 1959, lesquels seront versés par les membres fondateurs suivant les quotas spécifiés à l'Annexe B.
- (d) Le paiement des quotas devra se faire de la manière suivante:
 - (i) les premiers cinquante pour cent de chaque quote-part devront être versés par chaque pays membre à n'importe quel moment à partir de la date de la signature du présent Accord, prévue à l'Article XV, Section 1, et du dépôt de l'instrument d'acceptation ou de ratification mais au plus tard le 30 septembre 1960;
 - (ii) les autres cinquante pour cent seront versés à n'importe quel moment, pour le moins une année après l'ouverture des opéra-

and at such times as are determined by the Bank; provided, however, that the total amount of all quotas shall be made due and payable not later than the date fixed for payment of the third installment of the subscriptions to the paid-in capital stock of the Bank.

- (iii) The payments required under this section shall be distributed among the members in proportion to their quotas and shall be made one half in gold and/or United States dollars, and one half in the currency of the contributing member.
- (e) Each payment of a member in its own currency under the preceding paragraph shall be in such amount as, in the opinion of the Bank, is equivalent to the full value, in terms of United States dollars of the weight and fineness in effect on January 1, 1959, of the portion of the quota being paid. The initial payment shall be in such amount as the member considers appropriate hereunder but shall be subject to such adjustment, to be effected within 60 days of the date on which payment was due, as the Bank shall determine to be necessary to constitute the full dollar value equivalent as provided in this paragraph.
- (f) Unless otherwise determined by the Board of Governors by a three-fourths majority of the total voting power of the member countries, the liability of members for payment of any call on the unpaid portion of their subscription quotas to the Fund shall be conditional upon payment of not less than 90 per cent of the total obligations of the members for:
 - (i) the initial payment and all prior calls on such quota subscriptions to the Fund; and
 - (ii) any installments due on the paid-in portion of the subscriptions to the capital stock of the Bank.
- (g) The resources of the Fund shall be increased through additional contributions by the members when the Board of Governors considers it advisable by a three-fourths majority of the total voting power of the member countries. The provisions of Article II, Section 3(b), shall apply to such increases, in terms of the proportion between the quota in effect for each member and the total amount of the resources of the Fund contributed by members.
- (h) As used in this Agreement, the term "resources of the Fund" shall be deemed to include the following:
 - (i) contributions by members pursuant to paragraphs (c) and (g) of this section;
 - (ii) all funds raised by borrowing to which the commitment stipulated in Article II, Section 4(a) (ii) is not applicable, i.e., those that are specifically chargeable to the resources of the Fund;
 - (iii) all funds received in repayment of loans made from the resources mentioned above;
 - (iv) all income derived from operations using or committing any of the resources mentioned above; and
 - (v) any other resources at the disposal of the Fund.

- tions de la Banque, au montant et aux époques que déterminera la Banque. Cependant, le versement de la totalité des quotes-parts devra être requis et avoir été payé à une date antérieure à celle fixée pour le paiement de la troisième tranche des souscriptions du capital-actions versé effectivement de la Banque;
- (iii) les paiements qui doivent s'effectuer conformément à la présente section seront exigés des membres en proportion de leurs quotas, la moitié en or ou en dollars des États-Unis d'Amérique, ou sous les deux formes, et l'autre moitié dans la monnaie du pays qui contribue.
- (e) Chaque paiement d'un membre dans sa propre monnaie, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, devra être d'un montant qui, d'après l'opinion de la Banque, soit, en dollars des États-Unis d'Amérique, du poids et du titre en vigueur au 1^{er} janvier 1959, égal à la valeur totale de la partie de la souscription en train d'être réglée. Le versement initial se fera dans le montant que le pays membre jugera adéquat, mais il restera sujet aux ajustements à effectuer dans les 60 jours à partir de la date à laquelle le versement sera arrivé à échéance. La Banque déterminera le montant des ajustements nécessaires pour constituer l'équivalent en dollars du montant total à payer en vertu du présent paragraphe.
- (f) A moins que l'Assemblée des Gouverneurs n'en décide autrement à la majorité des trois quarts de la totalité des voix des pays membres, la responsabilité des membres en ce qui a trait au paiement de n'importe quelle somme requise sur la portion non liquidée de ses quotas de souscription au Fonds, sera conditionnée au paiement des 90 pour cent au moins des obligations totales des membres relatives:
- (i) au paiement initial et à tous les autres paiements qui auront été requis antérieurement au titre des quotas de contribution au Fonds;
 - (ii) aux tranches dues sur la portion du capital-actions effectivement versée de la Banque.
- (g) Les ressources du Fonds seront augmentées à l'aide des contributions additionnelles des membres, lorsque l'Assemblée des Gouverneurs, à la majorité des trois quarts de la totalité des voix des pays membres, l'aura jugé nécessaire. Les dispositions de l'Article II, Section 3, (b), s'appliqueront également aux augmentations des ressources en respectant la proportion entre le quota en vigueur de chaque pays et le total des ressources du Fonds apporté par les membres.
- (h) Il reste entendu que, dans le présent Accord, l'expression «ressources du Fonds» se réfère aux éléments suivants:
- (i) Les contributions apportées par les membres conformément aux paragraphes (c) et (g) de la présente section;
 - (ii) tous les fonds provenant d'emprunts auxquels ne s'appliquent pas les clauses de l'Article II, Section 4 (a), (ii) et qui sont spécifiquement imputables sur les ressources du Fonds;
 - (iii) tous les fonds reçus en remboursement de prêts effectués avec les ressources ci-dessus indiquées;
 - (iv) tous les revenus provenant des opérations qui utilisent ou engagent n'importe laquelle des ressources plus haut mentionnées;
 - (v) toutes les autres ressources à la disposition du Fonds.

Section 4. Operations

(a) The operations of the Fund shall be those financed from its own resources, as defined in Section 3(h) of the present article.

(b) Loans made with resources of the Fund may be partially or wholly repayable in the currency of the member in whose territory the project being financed will be carried out. The part of the loan not repayable in the currency of the member shall be paid in the currency or currencies in which the loan was made.

Section 5. Limitation on Liability

In the operations of the Fund, the financial liability of the Bank shall be limited to the resources and reserves of the Fund, and the liability of members shall be limited to the unpaid portion of their respective quotas that has become due and payable.

Section 6. Limitation on Disposition of Quotas

The rights of members of the Bank resulting from their contributions to the Fund may not be transferred or encumbered, and members shall have no right of reimbursement of such contributions except in cases of loss of the status of membership or of termination of the operations of the Fund.

Section 7. Discharge of Fund Liabilities on Borrowings

Payments in satisfaction of any liability on borrowings of funds for inclusion in the resources of the Fund shall be charged:

(i) first, against any reserve established for this purpose; and

(ii) then, against any other funds available in the resources of the Fund.

Section 8. Administration

(a) Subject to the provisions of this Agreement, the authorities of the Bank shall have full powers to administer the Fund.

(b) There shall be a Vice President of the Bank in charge of the Fund. The Vice President shall participate in the meetings of the Board of Executive Directors of the Bank, without vote, whenever matters relating to the Fund are discussed.

(c) In the operations of the Fund the Bank shall utilize to the fullest extent possible the same personnel, experts, installations, offices, equipment, and services as it uses for its ordinary operations.

(d) The Bank shall publish a separate annual report showing the results of the Fund's financial operations, including profits or losses. At the annual meeting of the Board of Governors there shall be at least one session devoted to consideration of this report. In addition, the Bank shall transmit to the members a quarterly summary of the Fund's operations.

Section 9. Voting

(a) In making decisions concerning operations of the Fund, each member country of the Bank shall have the voting power in the Board of Governors accorded to it pursuant to Article VIII, Section 4(a) and (b), and each Director shall have the voting power in the Board of Executive Directors accorded to him pursuant to Article VIII, Section 4(a) and (c).

Section 4. Opérations

- (a) Les opérations du Fonds sont celles qui sont financées à l'aide de ses propres ressources, conformément à la Section 3, (h), du présent article.
- (b) Les prêts consentis avec les ressources du Fonds pourront être remboursés en partie ou en totalité dans la monnaie du pays membre sur le territoire duquel s'exécute le projet financé. La portion du prêt non remboursable dans la monnaie du pays membre devra être payée dans la monnaie ou les monnaies dans lesquelles le prêt a été accordé.

Section 5. Limitations de la Responsabilité

Dans les opérations du Fonds, la responsabilité financière de la Banque est limitée aux ressources et aux réserves du Fonds, et la responsabilité des membres se limitera à la portion non payée de leurs quotes-parts respectives dans la mesure où elles sont devenues exigibles.

Section 6. Limitation à la Disposition des Quotes-Parts

Les droits des membres de la Banque résultant de leur contribution au Fonds ne pourront être ni cédés ni grevés d'une charge quelconque, et les membres n'auront pas droit au remboursement de leurs contributions, sauf dans le cas de perte de leur statut de membre ou dans le cas de cessation des opérations du Fonds.

Section 7. Décharge des Obligations du Fonds Résultant des Emprunts

Les paiements effectués pour répondre à un engagement quelconque provenant d'emprunts obtenus pour être intégrés aux ressources du Fonds, seront imputés:

- (i) premièrement, au compte de toute réserve établie à cette fin,
- (ii) ensuite au compte de tous autres montants disponibles parmi les ressources du Fonds.

Section 8. Administration

- (a) Sous réserve des dispositions du présent Accord, la Banque aura les pouvoirs les plus larges pour administrer le Fonds.
- (b) Il y aura un Vice-Président de la Banque chargé du Fonds. Le Vice-Président participera, sans droit de vote, aux réunions du Conseil des Directeurs Exécutifs dans la discussion des affaires concernant le Fonds.
- (c) Dans la mesure du possible, la Banque emploiera pour les opérations du Fonds, le même personnel, les mêmes experts, et utilisera les mêmes fournitures, installations, bureaux et services dont elle dispose pour ses opérations ordinaires.
- (d) La Banque publiera chaque année un rapport séparé montrant les opérations financières du Fonds, y compris les profits ou les pertes résultant de ces opérations. Au cours de la réunion annuelle de l'Assemblée des Gouverneurs, il y aura au moins une séance consacrée à l'examen dudit rapport. En outre, la Banque, tous les trois mois, enverra aux membres un résumé des opérations du Fonds.

Section 9. Votes

- (a) Dans les décisions concernant les opérations du Fonds, chaque pays membre de la Banque aura à l'Assemblée des Gouverneurs, et chaque Directeur au Conseil des Directeurs Exécutifs, le nombre de voix qui leur est accordé conformément à l'Article VIII, Section 4 (a) et (b) et à l'Article VIII, Section 4 (a) et (c), respectivement.

- (b) All decisions of the Bank concerning the operations of the Fund shall be adopted by a two-thirds majority of the total voting power of the member countries, unless otherwise provided in this article.

Section 10. **Distribution of Net Profits**

The Board of Governors of the Bank shall determine what portion of the net profits of the Fund shall be distributed among the members after making provision for reserves. Such net profits shall be shared in proportion to the quotas of the members.

Section 11. **Withdrawal of Contributions**

- (a) No country may withdraw its contribution and terminate its relations with the Fund while it is still a member of the Bank.
- (b) The provisions of Article IX, Section 3, with respect to the settlement of accounts with countries that terminate their membership in the Bank also shall apply to the Fund.

Section 12. **Suspension and Termination**

The provisions of Article X also shall apply to the Fund with substitution of terms relating to the Fund and its resources and respective creditors for those relating to the Bank and its ordinary capital resources and respective creditors.

ARTICLE V

Currencies

Section 1. **Use of Currencies**

- (a) The currency of any member held by the Bank, either in its ordinary capital resources or in the resources of the Fund, however, acquired, may be used by the Bank and by any recipient from the Bank, without restriction by the member, to make payments for goods and services produced in the territory of such member.
- (b) Members may not maintain or impose restrictions of any kind upon the use by the Bank or by any recipient from the Bank, for payments in any country, of the following:
- (i) gold and dollars received by the Bank in payment of the 50 per cent portion of each member's subscription to shares of the Bank's capital and of the 50 per cent portion of each member's quota for contribution to the Fund, pursuant to the provisions of Article II and Article IV, respectively;
 - (ii) currencies of members purchased with the gold and dollar funds referred to in (i) of this paragraph;
 - (iii) currencies obtained by borrowings, pursuant to the provisions of Article VII, Section I (i), for inclusion in the ordinary capital resources of the Bank;
 - (iv) gold and dollars received by the Bank in payment on account of principal, interest, and other charges, of loans made from the gold and dollar funds referred to in (i) of this paragraph; currencies

- (b) Toutes les décisions de la Banque concernant les opérations du Fonds seront adoptées à la majorité des deux tiers de la totalité des voix des membres, à moins qu'il n'en soit décidé autrement dans le présent article.

Section 10. **Distribution des Bénéfices Nets**

L'Assemblée des Gouverneurs de la Banque fixera la portion des bénéfices nets du Fonds qui sera distribuée aux membres, après qu'aura été réalisée la provision pour les réserves. Ces bénéfices nets seront répartis proportionnellement aux quotes-parts des membres.

Section 11. **Retrait de contributions**

- (a) Aucun pays ne peut retirer son rapport du Fonds ni mettre fin à ses relations avec ce dernier tant qu'il garde son titre de membre de la Banque.
- (b) Les dispositions de l'Article IX, Section 3, sur le règlement des comptes des pays qui cessent d'être membres de la Banque, s'appliqueront également au Fonds.

Section 12. **Suspension et arrêt des opérations**

Les dispositions de l'Article X s'appliqueront également au Fonds, en substituant respectivement aux termes «ressources ordinaires de capital de la Banque», ressources du Fonds; aux termes «créanciers de la Banque», créanciers du Fonds.

Article V

Monnaies

Section 1. **Emploi des monnaies**

- (a) La monnaie de tout pays membre détenue par la Banque comme partie de ses ressources ordinaires de capital ou des ressources du Fonds, quelle que soit la manière suivant laquelle elle aura été acquise, pourra être utilisée par la Banque et par tout détenteur qui l'aura reçue de la Banque, sans aucune restriction de la part de ce membre, pour le paiement des biens et services produits sur son territoire.
- (b) Les pays membres ne pourront maintenir ni imposer des mesures restrictives d'aucune sorte qui limitent, en vue d'effectuer des paiements dans un pays quelconque, l'usage par la Banque ou par tout détenteur qui le a reçues de la Banque des ressources suivantes:
- (i) l'or et les dollars reçus par la Banque en paiement des 50 pour cent de la souscription de chaque membre au capital-actions de la Banque et des 50 pour cent de la quote-part de chaque membre au Fonds, conformément aux dispositions de l'Article II, et de l'Article IV, respectivement;
 - (ii) les monnaies des pays membres achetées avec les disponibilités en or et en dollars visées à l'alinéa précédent;
 - (iii) les monnaies obtenues par voie d'emprunts pour être incorporées aux ressources ordinaires de capital de la Banque, en vertu de l'Article VII, Section 1 (i);
 - (iv) l'or et les dollars reçus par la Banque en amortissement du principal et en paiement des intérêts et des autres charges provenant des prêts accordés sur les fonds en or et en dollars visées à l'alinéa

received in payment of principal, interest, and other charges, of loans made from currencies referred to in (ii) and (iii) of this paragraph; and currencies received in payment of commissions and fees on all guarantees made by the Bank; and

- (v) currencies, other than the member's own currency, received from the Bank pursuant to Article VII, Section 4 (c) and Article IV, Section 10, in distribution of net profits.
- (c) A member's currency held by the Bank, either in its ordinary capital resources or in the resources of the Fund, not covered by paragraph (b) of this section, also may be used by the Bank or any recipient from the Bank for payments in any country without restriction of any kind, unless the member notifies the Bank of its desire that such currency or a portion thereof be restricted to the uses specified in paragraph (a) of this section.
- (d) Members may not place any restrictions on the holding and use by the Bank, for making amortization payments or anticipating payment of, or repurchasing part or all of, the Bank's own obligations, of currencies received by the bank in repayment of direct loans made from borrowed funds included in the ordinary capital resources of the Bank.
- (c) Gold or currency held by the Bank in its ordinary capital resources or in the resources of the Fund shall not be used by the Bank to purchase other currencies unless authorized by a two-thirds majority of the total voting power of the member countries.

Section 2. Valuation of Currencies

Whenever it shall become necessary under this Agreement to value any currency in terms of another currency, or in terms of gold, such valuation shall be determined by the Bank after consultation with the International Monetary Fund.

Section 3. Maintenance of Value of the Currency Holdings of the Bank

- (a) Whenever the par value in the International Monetary Fund of a member's currency is reduced or the foreign exchange value of a member's currency has, in the opinion of the Bank, depreciated to a significant extent, the member shall pay to the Bank within a reasonable time an additional amount of its own currency sufficient to maintain the value of all the currency of the member held by the Bank in its ordinary capital resources, or in the resources of the Fund, excepting currency derived from borrowings by the Bank. The standard of value for this purpose shall be the United States dollar of the weight and fineness in effect on January 1, 1959.
- (b) Whenever the par value in the International Monetary Fund of a member's currency is increased or the foreign exchange value of such member's currency has, in the opinion of the Bank, appreciated to a significant extent, the Bank shall return to such member within a reasonable time an amount of that member's currency equal to the increase in the value of the amount of such currency which is held by

- (i) du présent paragraphe; les monnaies reçues en paiement du principal, des intérêts et des autres charges provenant des prêts accordés dans les monnaies visées aux alinéas (ii) et (iii) du présent paragraphe; et les monnaies reçues en paiement des commissions et des redevances relatives aux garanties octroyées par la Banque;
- (v) les monnaies, autres que la monnaie nationale d'un pays membre, reçues de la Banque conformément à l'Article VII, Section 4 (c) et à l'Article IV, Section 10, provenant de la distribution des bénéfices nets.
- (c) La monnaie d'un pays membre détenue par la Banque, soit comme partie de ses ressources ordinaires de capital ou comme partie des ressources du Fonds, qui n'entre pas dans l'une des catégories visées au paragraphe (b) de la présente section, pourra être également utilisée par la Banque ou par tout détenteur qui l'aura reçue de la Banque pour effectuer des paiements dans n'importe quel pays sans restrictions d'aucune sorte, à moins que le pays membre ne notifie à la Banque son désir que l'utilisation de sa monnaie ou d'une partie de celle-ci soit limitée aux fins spécifiées au paragraphe (a) de la présente section.
- (d) Les pays membres ne pourront imposer aucune restriction au droit de la Banque de conserver les monnaies reçues en remboursement de prêts directs accordés sur les fonds empruntés et qui font partie des ressources ordinaires de capital de la Banque, et d'utiliser ces monnaies, soit pour l'amortissement, soit pour le paiement anticipé, soit pour le rachat en tout ou en partie des obligations de la Banque.
- (e) L'or ou les monnaies détenus par la Banque, comme partie de ses ressources ordinaires de capital ou comme partie des ressources du Fonds, ne pourront pas être utilisés par la Banque pour acheter d'autres monnaies, à moins qu'elle n'en soit autorisée par la majorité des deux tiers du total des voix des pays membres.

Section 2. Évaluation des monnaies

Toutes les fois que cela sera nécessaire conformément au présent Accord, l'évaluation d'une monnaie en termes d'une autre monnaie ou de l'or sera faite par la Banque après consultation avec le Fonds monétaire international.

Section 3. Maintien de la valeur des monnaies en possession de la Banque

- (a) Toutes les fois qu'au Fonds monétaire international, la valeur au pair de la monnaie d'un pays membre aura été réduite ou que le taux de change de la monnaie d'un pays membre aura, dans l'opinion de la Banque, subi une dépréciation considérable, le membre devra, dans un délai raisonnable, verser dans sa propre monnaie à la Banque une somme additionnelle suffisante pour rétablir au niveau initial la valeur totale en dollars de sa monnaie détenue par la Banque soit au titre des ressources ordinaires de capital, soit au titre des ressources du Fonds, à l'exception de la monnaie provenant des fonds empruntés par la Banque. L'étalon monétaire de base sera le dollar des États-Unis d'Amérique, du poids et du titre en vigueur le 1^{er} janvier 1959.
- (b) Chaque fois que la valeur au pair de la monnaie d'un pays membre sera augmentée au Fonds monétaire international, ou que le taux de change de la monnaie de ce membre aura, dans l'opinion de la Banque, enregistré un accroissement considérable, la Banque devra, dans un délai raisonnable, retourner audit membre une quantité de sa monnaie égale à l'accroissement de la valeur du montant total que la

the Bank in its ordinary capital resources or in the resources of the Fund, excepting currency derived from borrowings by the Bank. The standard of value for this purpose shall be the same as that established in the preceding paragraph.

- (e) The provisions of this section may be waived by the Bank when a uniform proportionate change in the par value of the currencies of all the Bank's members is made by the International Monetary Fund.

Section 4. Methods of Conserving Currencies

The Bank shall accept from any member promissory notes or similar securities issued by the government of the member, or by the depository designated by such member, in lieu of any part of the currency of the member representing the 50 per cent portion of its subscription to the Bank's authorized capital and the 50 per cent portion of its subscription to the resources of the Fund, which, pursuant to the provisions of Article II and Article IV, respectively, are payable by each member in its national currency, provided such currency is not required by the Bank for the conduct of its operations. Such promissory notes or securities shall be non-negotiable, non-interest-bearing, and payable to the Bank at their par value on demand.

ARTICLE VI

Technical Assistance

Section 1. Provision of Technical Advice and Assistance

The Bank may, at the request of any member or members, or of private firms that may obtain loans from it, provide technical advice and assistance in its field of activity, particularly on:

- (i) the preparation, financing, and execution of development plans and projects, including the consideration of priorities, and the formulation of loan proposals on specific national or regional development projects; and
- (ii) the development and advanced training, through seminars and other forms of instruction, of personnel specializing in the formulation and implementation of development plans and projects.

Section 2. Cooperative Agreements on Technical Assistance

In order to accomplish the purposes of this article, the Bank may enter into agreements on technical assistance with other national or international institutions, either public or private.

Section 3. Expenses

- (a) The Bank may arrange with member countries or firms receiving technical assistance, for reimbursement of the expenses of furnishing such assistance on terms which the Bank deems appropriate.
- (b) The expenses of providing technical assistance not paid by the recipients shall be met from the net income of the Bank or of the Fund. However, during the first three years of the Bank's operations, up to three per cent, in total, of the initial resources of the Fund may be used to meet such expenses.

Banque détient en cette monnaie au titre de ses ressources ordinaires de capital ou au titre des ressources du Fonds, à l'exception des fonds provenant des emprunts réalisés par la Banque. À cette fin, l'étalon de valeur restera le même qu'au paragraphe précédent.

- (c) La Banque pourra renoncer aux dispositions de la présente section, lorsque le Fonds monétaire international aura modifié dans une proportion uniforme la valeur au pair des monnaies de tous les membres de la Banque.

Section 4. **Méthodes de conservation des monnaies**

La Banque acceptera de tout pays membre des billets à ordre ou des titres similaires émis par le gouvernement du pays membre ou par le dépositaire désigné par lui, en remplacement de toute partie de la monnaie du pays membre jusqu'à concurrence de 50 pour cent de la souscription au capital autorisé de la Banque et de 50 pour cent de la souscription aux ressources du Fonds qui, en vertu des Articles II et IV, respectivement, sont payables par chaque membre en sa monnaie nationale, pourvu que cette monnaie ne soit pas nécessaire à la Banque pour mener ses opérations. Ces titres ou billets à ordre ne seront pas négociables, ils ne porteront pas intérêt et seront payables à la Banque à leur valeur au pair sur la demande de celle-ci.

ARTICLE VI

Assistance technique

Section 1. **Dispositions en faveur de l'assistance et du conseil techniques**

À la demande d'un pays ou de plusieurs pays membres, ou à la demande d'entreprises privées pouvant obtenir des prêts de la Banque, celle-ci pourra, dans sa sphère d'action, accorder l'assistance et le conseil techniques, spécialement:

- (i) dans la préparation, le financement et l'exécution des plans et des projets de développement, y compris l'étude des priorités et la présentation des propositions de prêts concernant des projets spécifiques de développement national ou régional;
- (ii) dans la formation et le perfectionnement du personnel spécialisé, en ayant recours aux séminaires et aux autres formes d'entraînement, dans la préparation et l'exécution des plans et des projets de développement.

Section 2. **Accords coopératifs d'assistance technique**

En vue d'atteindre les buts visés au présent article, la Banque pourra conclure des accords en matière d'assistance technique avec les autres institutions nationales ou internationales, tant publiques que privées.

Section 3. **Dépenses**

- (a) La Banque pourra conclure, avec les pays membres ou les entreprises qui reçoivent l'assistance technique, des arrangements comportant le remboursement des dépenses effectuées, aux conditions que la Banque jugera appropriées.
- (b) Les dépenses faites au titre de l'assistance technique non remboursées par les bénéficiaires seront couvertes par les profits nets de la Banque ou du Fonds. Toutefois, pendant les trois premiers mois d'opération, la Banque pourra utiliser, pour faire face à ces dépenses, jusqu'à concurrence de trois pour cent des ressources initiales du Fonds.

ARTICLE VII

*Miscellaneous Powers and Distribution of Profits***Section 1. Miscellaneous Powers of the Bank**

In addition to the powers specified elsewhere in this Agreement, the Bank shall have the power to:

- (i) borrow funds and in that connection to furnish such collateral or other security therefor as the Bank shall determine, provided that, before making a sale of its obligations in the markets of a country, the Bank shall have obtained the approval of that country and of the member in whose currency the obligations are denominated. In addition, in the case of borrowings of funds to be included in the Bank's ordinary capital resources, the Bank shall obtain agreement of such countries that the proceeds may be exchanged for the currency of any other country without restriction.
- (ii) buy and sell securities it has issued or guaranteed or in which it has invested, provided that the Bank shall obtain the approval of the country in whose territories the securities are to be bought or sold;
- (iii) with the approval of a two thirds majority of the total voting power of the member countries, invest funds not needed in its operations in such obligations as it may determine;
- (iv) guarantee securities in its portfolio for the purpose of facilitating their sale; and
- (v) exercise such other powers as shall be necessary or desirable in furtherance of its purpose and functions, consistent with the provisions of this Agreement.

Section 2. Warning to be Placed on Securities

Every security issued or guaranteed by the Bank shall bear on its face a conspicuous statement to the effect that it is not an obligation of any government, unless it is in fact the obligation of a particular government, in which case it shall so state.

Section 3. Methods of Meeting Liabilities of the Bank in Case of Defaults

- (a) The Bank, in the event of actual or threatened default on loans made or guaranteed by the Bank using its ordinary capital resources, shall take such action as it deems appropriate with respect to modifying the terms of the loan, other than the currency of repayment.
- (b) The payments in discharge of the Bank's liabilities on borrowing or guarantees under Article III, Section 4 (ii) and (iii), chargeable against the ordinary capital resources of the Bank shall be charged
 - (i) first, against the special reserve provided for in Article III, Section 13; and
 - (ii) then, to the extent necessary and at the discretion of the Bank, against the other reserves, surplus, and funds corresponding to the capital paid in for shares.

ARTICLE VII

*Pouvoirs divers et distribution des bénéfices***Section 1. Pouvoirs divers de la Banque**

En outre des pouvoirs indiqués dans les autres parties du présent Accord, la Banque aura le pouvoir:

- (i) d'emprunter des fonds et, pour cela, de fournir les garanties qu'elle jugera convenables, pourvu qu'avant de vendre ses propres obligations sur les marchés d'un pays, la Banque ait obtenu l'assentiment dudit pays et du pays membre dans la monnaie duquel les obligations sont émises. En outre, dans le cas des emprunts pour des fonds à incorporer aux ressources ordinaires de capital de la Banque, cette dernière devra obtenir l'assentiment desdits pays pour que le produit de l'emprunt puisse être changé contre la monnaie de n'importe quel autre pays sans aucune restriction;
- (ii) d'acheter et de vendre les titres émis ou garantis par elle ou dans lesquels elle a placé des fonds, à condition d'obtenir l'assentiment du pays dans les territoires duquel lesdites valeurs doivent être achetées ou vendues;
- (iii) d'investir avec l'approbation de la majorité des deux tiers de la totalité des voix des pays membres, les fonds, dont elle n'a pas besoin pour ses opérations, dans les obligations qu'elle déterminera;
- (iv) de garantir les titres qu'elle a en portefeuille en vue d'en faciliter la vente;
- (v) d'exercer tous autres pouvoirs qui seront nécessaires ou désirables relativement à ses objectifs et à ses attributions, conformément aux dispositions du présent Accord.

Section 2. Avis devant figurer sur les titres

Il sera clairement indiqué au recto de toute valeur garantie ou émise par la Banque que cette valeur ne constitue pas une obligation d'un gouvernement quelconque, sauf mention expresse inscrite sur le titre si tel est le cas pour un gouvernement déterminé.

Section 3. Modalités d'exécution des engagements de la Banque en cas de défaut de paiement

- (a) La Banque, en cas de défaut ou de menace de défaut de paiement d'un prêt accordé ou garanti avec les ressources ordinaires de capital, prendra les mesures qu'elle jugera opportunes en vue de modifier les conditions du prêt, sauf en ce qui concerne la monnaie dans laquelle le prêt doit être remboursé.
- (b) Le montant des paiements effectués par la Banque pour s'acquitter des obligations résultant des emprunts réalisés ou des garanties accordées en vertu de l'Article III, Section 4 (ii) et (iii) qui affectent les ressources ordinaires de capital de la Banque, sera prélevé:
 - (i) tout d'abord, sur la réserve spéciale prévue à l'Article III, Section 13; et
 - (ii) ensuite, dans la mesure nécessaire et au moment que la Banque jugera convenable, sur les autres réserves, l'excédent et les fonds correspondant au capital payé par les actions.

(c) Whenever necessary to meet contractual payments of interest, other charges, or amortization on the Bank's borrowings, or to meet the Bank's liabilities with respect to similar payments on loans guaranteed by it chargeable to its ordinary capital resources, the Bank may call upon the members to pay an appropriate amount of their callable capital subscriptions, in accordance with Article II, Section 4 (a) (ii). Moreover, if the Bank believes that a default may be of long duration, it may call an additional part of such subscriptions not to exceed in any one year one per cent of the total subscriptions of the members, for the following purposes.

- (i) to redeem prior to maturity, or otherwise discharge its liability on, all or part of the outstanding principal of any loan guaranteed by it in respect of which the debtor is in default; and
- (ii) to repurchase, or otherwise discharge its liability on, all or part of its own outstanding obligations.

Section 4. **Distribution of Net Profits and Surplus**

- (a) The Board of Governors may determine periodically what part of the net profits and of the surplus shall be distributed. Such distributions may be made only when the reserves have reached a level which the Board of Governors considers adequate.
- (b) The distributions referred to in the preceding paragraph shall be made in proportion to the number of shares held by each member.
- (c) Payments shall be made in such manner and in such currency or currencies as the Board of Governors shall determine. If such payments are made to a member in currencies other than its own, the transfer of such currencies and their use by the receiving country shall be without restriction by any member.

ARTICLE VIII

Organization and Management

Section 1. **Structure of the Bank**

The Bank shall have a Board of Governors, a Board of Executive Directors, a President, an Executive Vice President, a Vice President in charge of the Fund, and such other officers and staff as may be considered necessary.

Section 2. **Board of Governors**

- (a) All the powers of the Bank shall be vested in the Board of Governors. Each member shall appoint one governor and one alternate, who shall serve for five years, subject to termination of appointment at any time or to reappointment, at the pleasure of the appointing member. No alternate may vote except in the absence of his principal. The Board shall select one of the governors as Chairman, who shall hold office until the next regular meeting of the Board.
- (b) The Board of Governors may delegate to the Board of Executive Directors all its powers except power to:

- (c) La Banque pourra, ainsi qu'il est prévu à l'Article II, Section 4 (a) (ii), faire l'appel d'un montant convenable sur les souscriptions de capital non versées des pays membres, en vue de faire face aux paiements contractuels d'intérêts, aux autres charges et aux amortissements afférents à ses propres emprunts ou pour faire face aux obligations relatives à des paiements analogues concernant les prêts payables ou garantis par ses ressources ordinaires de capital. En outre, si la Banque estime que le défaut de paiement peut être de longue durée, elle pourra faire l'appel sur ces souscriptions non payées d'une part additionnelle qui ne devra pas dépasser au cours d'une année quelconque 1 pour cent du total des souscriptions des pays membres, aux fins de:
- (i) se libérer, par voie de rachat avant l'échéance ou de n'importe quelle autre manière, de ses obligations relatives à tout ou partie du principal non remboursé d'un prêt garanti par elle et dont le débiteur est en défaut;
 - (ii) se libérer, par voie de rachat ou de n'importe quelle autre manière, de ses engagements relatifs à tout ou partie de ses obligations encore pendantes.

Section 4. Répartition des bénéfices nets et de l'excédent

- (a) L'Assemblée des Gouverneurs pourra déterminer périodiquement quelle part des bénéfices nets et de l'excédent sera distribuée. Cette répartition aura lieu seulement lorsque les réserves auront atteint un niveau jugé suffisant par l'Assemblée des Gouverneurs.
- (b) La répartition visée au paragraphe précédent se fera proportionnellement au nombre des actions détenues par chaque membre.
- (c) Les paiements seront effectués de la manière et dans la ou les monnaies que déterminera l'Assemblée. Si les paiements sont faits à un pays membre dans une monnaie autre que sa monnaie nationale, le transfert de cette monnaie et son emploi par le pays qui la reçoit ne pourront faire l'objet d'aucune restriction de la part d'un autre pays membre.

ARTICLE VIII

Organisation et administration

Section 1. Structure de la Banque

La Banque comprendra une Assemblée des Gouverneurs, un Conseil des Directeurs Exécutifs, un Président, un Vice-Président en charge du Fonds ainsi que le personnel dirigeant, technique et administratif que la Banque jugera nécessaire.

Section 2. Assemblée des Gouverneurs

- (a) Tous les pouvoirs de la Banque sont dévolus à l'Assemblée des Gouverneurs. Chaque pays nommera un Gouverneur et un Suppléant pour une période de cinq ans, sous réserve de mettre fin à leurs fonctions, à tout moment, ou de les renommer à l'expiration de leur mandat. Le suppléant ne sera admis à voter qu'en cas d'absence du titulaire. L'Assemblée choisira, parmi les Gouverneurs, un Président qui exercera ses fonctions jusqu'à la prochaine session ordinaire.
- (b) L'Assemblée des Gouverneurs pourra déléguer tous ses pouvoirs au Conseil des Directeurs Exécutifs, à l'exception des suivants:

- (i) admit new members and determine the conditions of their admission;
 - (ii) increase or decrease the authorized capital stock of the Bank and contributions to the Fund;
 - (iii) elect the President of the Bank and determine his remuneration;
 - (iv) suspend a member, pursuant to Article IX, Section 2;
 - (v) determine the remuneration of the executive directors and their alternates;
 - (vi) hear and decide any appeals from interpretations of this Agreement given by the Board of Executive Directors;
 - (vii) authorize the conclusion of general agreements for cooperation with other international organizations;
 - (viii) approve, after reviewing the auditors' report, the general balance sheet and the statement of profit and loss of the institution;
 - (ix) determine the reserves and the distribution of the net profits of the Bank and of the Fund;
 - (x) select outside auditors to certify to the general balance sheet and the statement of profit and loss of the institution;
 - (xi) amend this Agreement; and
 - (xii) decide to terminate the operations of the Bank and to distribute its assets.
- (c) The Board of Governors shall retain full power to exercise authority over any matter delegated to the Board of Executive Directors under paragraph (b) above.
- (d) The Board of Governors shall, as a general rule, hold a meeting annually. Other meetings may be held when the Board of Governors so provides or when called by the Board of Executive Directors. Meetings of the Board of Governors also shall be called by the Board of Executive Directors whenever requested by five members of the Bank or by members having one fourth of the total voting power of the member countries.
- (e) A quorum for any meeting of the Board of Governors shall be an absolute majority of the total number of governors, representing not less than two thirds of the total voting power of the member countries.
- (f) The Board of Governors may establish a procedure whereby the Board of Executive Directors, when it deems such action appropriate, may submit a specific question to a vote of the governors without calling a meeting of the Board of Governors.
- (g) The Board of Governors, and the Board of Executive Directors to the extent authorized, may adopt such rules and regulations as may be necessary or appropriate to conduct the business of the Bank.
- (h) Governors and alternates shall serve as such without compensation from the Bank, but the Bank may pay them reasonable expenses incurred in attending meetings of the Board of Governors.

- (i) admettre de nouveaux membres et fixer les conditions de leur admission;
 - (ii) augmenter ou réduire le capital autorisé de la Banque et les contributions au Fonds;
 - (iii) élire le Président de la Banque et fixer sa rémunération;
 - (iv) prononcer la suspension d'un membre au titre de l'Article IX, Section 2;
 - (v) fixer la rémunération des Directeurs Exécutifs et de leurs Suppléants;
 - (vi) connaître et statuer en appel sur les interprétations du présent Accord faites par le Conseil des Directeurs Exécutifs;
 - (vii) autoriser la conclusion d'accords de caractère général en vue de collaboration avec les autres organismes internationaux;
 - (viii) approuver, après avoir pris connaissance du rapport de vérification des comptes, le bilan général et l'état des pertes et profits de l'institution;
 - (ix) déterminer les réserves et fixer la répartition des bénéfices nets de la Banque et du Fonds;
 - (x) engager par contrat les services d'experts comptables étrangers à l'institution pour vérifier et certifier le bilan général ainsi que les états de pertes et profits de l'institution;
 - (xi) amender le présent Accord;
 - (xii) décider de mettre fin aux opérations de la Banque et de faire la distribution de l'actif.
- (c) L'Assemblée des Gouverneurs gardera pleins pouvoirs pour exercer son autorité dans toutes les questions déléguées au Conseil des Directeurs Exécutifs conformément au paragraphe (b) ci-dessus.
- (d) L'Assemblée des Gouverneurs tiendra, en règle générale, une session annuelle. D'autres réunions pourront avoir lieu lorsque l'Assemblée en aura ainsi décidé ou sur la convocation du Conseil des Directeurs Exécutifs. Le Conseil des Directeurs Exécutifs devra convoquer l'Assemblée des Gouverneurs lorsque la convocation est requise par cinq membres de la Banque ou par un nombre de membres réunissant le quart du total des voix des pays membres.
- (e) Le quorum pour toute séance de l'Assemblée des Gouverneurs sera constitué par la majorité absolue du nombre total des Gouverneurs représentant, au moins, les deux tiers du total des voix des pays membres.
- (f) L'Assemblée des Gouverneurs pourra adopter une procédure permettant au Conseil des Directeurs Exécutifs, quand ce dernier le jugera opportun, de soumettre une question déterminée au vote des Gouverneurs sans convoquer l'Assemblée.
- (g) L'Assemblée des Gouverneurs et le Conseil des Directeurs Exécutifs, dans la mesure où il en a le pouvoir, pourront adopter les règles et les règlements nécessaires à la conduite des affaires de la Banque.
- (h) Les Gouverneurs et leurs Suppléants ne seront pas rémunérés par la Banque pour leurs services; la Banque pourra toutefois rembourser les dépenses raisonnables qu'ils auront encourues pour assister aux réunions de l'Assemblée.

Section 3. Board of Executive Directors

- (a) The Board of Executive Directors shall be responsible for the conduct of the operations of the Bank, and for this purpose may exercise all the powers delegated to it by the Board of Governors
- (b) There shall be seven executive directors, who shall not be governors, and of whom:
 - (i) one shall be appointed by the member having the largest number of shares in the Bank;
 - (ii) six shall be elected by the governors of the remaining members pursuant to the provisions of Annex C of this Agreement.

Executive directors shall be appointed or elected for terms of three years and may be reappointed or re-elected for successive terms. They shall be persons of recognized competence and wide experience in economic and financial matters.

- (c) Each executive director shall appoint an alternate who shall have full power to act for him when he is not present. Directors and alternates shall be citizens of the member countries. None of the elected directors and their alternates may be of the same citizenship. Alternates may participate in meetings but may vote only when they are acting in place of their principals.
- (d) Directors shall continue in office until their successors are appointed or elected. If the office of an elected director becomes vacant more than 180 days before the end of his term, a successor shall be elected for the remainder of the term by the governors who elected the former director. An absolute majority of the votes cast shall be required for election. While the office remains vacant, the alternate shall have all the powers of the former director except the power to appoint an alternate.
- (c) The Board of Executive Directors shall function in continuous session at the principal office of the Bank and shall meet as often as the business of the Bank may require.
- (f) A quorum for any meeting of the Board of Executive Directors shall be an absolute majority of the total number of directors representing not less than two thirds of the total voting power of the member countries.
- (g) A member of the Bank may send a representative to attend any meeting of the Board of Executive Directors when a matter especially affecting that member is under consideration. Such right of representation shall be regulated by the Board of Governors.
- (h) The Board of Executive Directors may appoint such committees as it deems advisable. Membership of such committees need not be limited to governors, directors, or alternates.
- (i) The Board of Executive Directors shall determine the basic organization of the Bank, including the number and general responsibilities of the chief administrative and professional positions of the staff, and shall approve the budget of the Bank.

Section 4. Voting

- (a) Each member country shall have 135 votes plus one vote for each share of capital stock of the Bank held by that country.

Section 3. Conseil des Directeurs Exécutifs

- (a) Le Conseil des Directeurs Exécutifs sera chargé de la conduite des opérations de la Banque et, à cette fin, il pourra exercer tous les pouvoirs qui lui seront délégués par l'Assemblée des Gouverneurs.
- (b) Il y aura sept Directeurs Exécutifs, lesquels ne seront pas des Gouverneurs, dont:
 - (i) un sera nommé par le membre possédant le plus grand nombre d'actions de la Banque;
 - (ii) six seront élus par les Gouverneurs représentant les autres pays membres, conformément aux dispositions de l'Annexe C du présent Accord.

Les Directeurs Exécutifs seront nommés ou élus pour une période de trois ans, mais ils pourront être renommés ou réélus pour des périodes successives. Ils devront être des personnes d'une compétence reconnue et d'une large expérience des questions économiques et financières.

- (c) Chaque Directeur Exécutif nommera un suppléant qui, en son absence, aura pleins pouvoirs pour agir à sa place. Les Directeurs Exécutifs et les suppléants doivent être des citoyens des pays membres. Parmi les Directeurs Exécutifs élus et leurs suppléants, il ne devra pas se trouver plus d'un citoyen d'un même pays. Les suppléants pourront participer aux réunions, mais ils n'auront le droit de voter que lorsqu'ils remplacent les titulaires.
- (d) Les Directeurs Exécutifs garderont leur poste jusqu'à la nomination ou l'élection de leurs successeurs. Si le poste d'un Directeur Exécutif élu devient vacant plus de 180 jours avant l'expiration du mandat de celui-ci, un nouveau Directeur Exécutif sera élu, pour le reste du mandat, par les Gouverneurs qui avaient élu le précédent Directeur Exécutif. Cette élection aura lieu à la majorité absolue des voix exprimées. Pendant la vacance du poste, le suppléant exercera tous les pouvoirs de l'ancien Directeur Exécutif, sauf celui de nommer un suppléant.
- (e) Le Conseil des Directeurs Exécutifs restera en session permanente au bureau principal de la Banque et se réunira aussi souvent que les affaires de la Banque l'exigeront.
- (f) Le quorum de toute réunion du Conseil des Directeurs Exécutifs sera constitué par la majorité absolue du nombre total des Directeurs représentant au moins deux tiers du total des voix des pays membres.
- (g) Un pays membre de la Banque a le droit d'envoyer un représentant à toute réunion du Conseil des Directeurs Exécutifs quand il s'agit de l'examen d'une question qui le concerne spécialement. Ce droit de représentation sera réglementé par l'Assemblée des Gouverneurs.
- (h) Le Conseil des Directeurs Exécutifs pourra constituer les comités qu'il jugera nécessaires. La composition desdits comités n'est pas forcément limitée aux Gouverneurs, aux Directeurs ou à leurs suppléants.
- (i) Le Conseil des Directeurs Exécutifs fixera la structure de base de la Banque, y compris le nombre et les attributions générales des principaux postes administratifs et techniques, et il approuvera le budget de l'institution.

Section 4. Votes

- (a) Chaque pays membre disposera de 135 voix plus une voix pour chaque action qu'il possède dans le capital de la Banque.

- (b) In voting in the Board of Governors, each governor shall be entitled to cast the votes of the member country which he represents. Except as otherwise specifically provided in this Agreement, all matters before the Board of Governors shall be decided by a majority of the total voting power of the member countries.
- (c) In voting in the Board of Executive Directors:
 - (i) the appointed director shall be entitled to cast the number of votes of the member country which appointed him;
 - (ii) each elected director shall be entitled to cast the number of votes that counted toward his election, which votes shall be case as a unit; and
 - (iii) except as otherwise specifically provided in this Agreement, all matters before the Board of Executive Directors shall be decided by a majority of the total voting power of the member countries.

Section 5. **President, Executive Vice President, and Staff**

- (a) The Board of Governors, by an absolute majority of the total number of governors representing, not less than a majority of the total voting power of the member countries, shall elect a President of the Bank who, while holding office, shall not be a governor or an executive director or alternate for either.

Under the direction of the Board of Executive Directors, the President of the Bank shall conduct the ordinary business of the Bank and shall be chief of its staff. He also shall be the presiding officer at meetings of the Board of Executive Directors, but shall have no vote, except that it shall be his duty to cast a deciding vote when necessary to break a tie.

The President of the Bank shall be the legal representative of the Bank. The term of office of the President of the Bank shall be five years, and he may be reelected to successive terms. He shall cease to hold office when the Board of Governors so decides by a majority of the total voting power of the member countries.

- (b) The Executive Vice President shall be appointed by the Board of Executive Directors on the recommendation of the President of the Bank. Under the direction of the Board of Executive Directors and the President of the Bank, the Executive Vice President shall exercise such authority and perform such functions in the administration of the Bank as may be determined by the Board of Executive Directors. In the absence or incapacity of the President of the Bank, the Executive Vice President shall exercise the authority and perform the functions of the President.

The Executive Vice President shall participate in meetings of the Board of Executive Directors but shall have no vote at such meetings, except that he shall cast the deciding vote, as provided in paragraph (a) of this section, when he is acting in place of the President of the Bank.

- (c) In addition to the Vice President referred to in Article IV, Section 8 (b), the Board of Executive Directors may, on recommendation of the President of the Bank, appoint other Vice Presidents who shall exercise such authority and perform such functions as the Board of Executive Directors may determine.
- (d) The President, officers and staff of the Bank, in the discharge of their offices, owe their duty entirely to the Bank and shall recognize no

- (b) Dans les votes de l'Assemblée des Gouverneurs, chaque Gouverneur disposera du nombre de voix qui correspondent au pays membre qu'il représente. Sauf disposition expresse du contraire énoncée dans le présent Accord, toute question dont pourra connaître l'Assemblée des Gouverneurs sera décidée à la majorité du total des voix des pays membres.
- (c) Dans les votes du Conseil des Directeurs Exécutifs:
- (i) le Directeur désigné pourra émettre le nombre des voix qui correspondent au pays qui l'aura nommé;
 - (ii) chaque Directeur élu pourra émettre le nombre des voix qui auront contribué à son élection, lesquelles voix seront émises en bloc;
 - (iii) sauf disposition expresse du contraire énoncée dans le présent Accord, toute question dont pourra connaître le Conseil des Directeurs Exécutifs sera décidée à la majorité du total des voix des pays membres.

Section 5. **Président, Vice-Président Exécutif et Personnel**

- (a) L'Assemblée des Gouverneurs élira, à la majorité absolue du nombre total des Gouverneurs réunissant plus de la moitié de la totalité des voix des pays membres, le Président de la Banque, lequel tant qu'il sera en fonction, ne pourra être ni Gouverneur, ni Directeur Exécutif ni le suppléant de l'un ou de l'autre.

Sous le contrôle du Conseil des Directeurs Exécutifs, le Président de la Banque dirigera les affaires courantes de la Banque, dont il sera aussi le chef du personnel. Il présidera également les réunions du Conseil des Directeurs Exécutifs, mais il n'aura pas le droit de vote, sauf en cas de partage égal des voix où il sera tenu d'émettre le vote décisif.

Le Président de la Banque sera le représentant légal de l'institution. Le Président de la Banque aura un mandat de cinq ans, et il est rééligible à des termes successifs. Il cessera ses fonctions lorsque l'Assemblée des Gouverneurs en aura ainsi décidé, à la majorité du total des voix des pays membres.

- (b) Le Vice-Président Exécutif sera nommé par le Conseil des Directeurs Exécutifs sur la recommandation du Président de la Banque. Sous le contrôle du Conseil des Directeurs Exécutifs et du Président de la Banque, le Vice-Président Exécutif exercera l'autorité et remplira, dans l'administration de la Banque, les fonctions qu'aura définies ledit Conseil des Directeurs Exécutifs. En cas d'empêchement du Président de la Banque, le Vice-Président Exécutif aura les pouvoirs et les attributions du Président.

Le Vice-Président Exécutif participera aux réunions du Conseil des Directeurs Exécutifs sans droit de vote, sauf quand, exerçant les fonctions du Président de la Banque, il lui revient, en cas de partage égal des voix, d'émettre le vote décisif conformément au paragraphe (a) de la présente section.

- (c) En outre du Vice-Président auquel se réfère l'Article IV, Section 8 (b), le Conseil des Directeurs Exécutifs pourra désigner, sur la proposition du Président de la Banque, d'autres Vice-Présidents qui exerceront l'autorité et rempliront les fonctions que le Conseil des Directeurs Exécutifs aura fixées.
- (d) Le Président, les hauts fonctionnaires et les employés de la Banque, dans l'exercice de leurs fonctions relèvent exclusivement de celle-ci et

other authority. Each member of the Bank shall respect the international character of this duty.

- (e) The paramount consideration in the employment of the staff and in the determination of the conditions of service shall be the necessity of securing the highest standards of efficiency, competence, and integrity. Due regard shall be paid to the importance of recruiting the staff on as wide a geographical basis as possible.
- (f) The Bank, its officers and employees shall not interfere in the political affairs of any member, nor shall they be influenced in their decisions by the political character of the member or members concerned. Only economic considerations shall be relevant to their decisions, and these considerations shall be weighed impartially in order to achieve the purpose and functions stated in Article I.

Section 6. Publication of Reports and Provision of Information

- (a) The Bank shall publish an annual report containing an audited statement of the accounts. It shall also transmit quarterly to the members a summary statement of the financial position and a profit-and-loss statement showing the results of its ordinary operations.
- (b) The Bank may also publish such other reports as it deems desirable to carry out its purpose and functions.

ARTICLE IX

Withdrawal and Suspension of Members

Section 1. Right to Withdraw

Any member may withdraw from the Bank by delivering to the Bank at its principal office written notice of its intention to do so. Such withdrawal shall become finally effective on the date specified in the notice but in no event less than six months after the notice is delivered to the Bank. However, at any time before the withdrawal becomes finally effective, the member may notify the Bank in writing of the cancellation of its notice of intention to withdraw.

After withdrawing, a member shall remain liable for all direct and contingent obligations to the Bank to which it was subject at the date of delivery of the withdrawal notice, including those specified in Section 3 of this article. However, if the withdrawal becomes finally effective, the member shall not incur any liability for obligations resulting from operations of the Bank effected after the date on which the withdrawal notice was received by the Bank.

Section 2. Suspension of Membership

If a member fails to fulfill any of its obligations to the Bank, the Bank may suspend its membership by decision of the Board of Governors by a two-thirds majority of the total number of governors representing not less than three fourths of the total voting power of the member countries.

ils ne dépendront d'aucune autre autorité. Chaque pays membre de la Banque devra respecter le caractère international de cette obligation.

- (e) La considération dominante dans le recrutement du personnel et la fixation des conditions d'emploi doit être la nécessité d'assurer à la Banque les services de personnes possédant les plus hautes qualités de rendement, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance du recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.
- (f) La Banque ainsi que ses hauts fonctionnaires et ses employés n'interviendront dans les affaires politiques d'aucun pays membre. Ils ne se laisseront pas influencer dans leurs décisions concernant un ou plusieurs pays membres par l'orientation politique du ou des pays membres intéressés. Seules les considérations d'ordre économique inspireront les décisions prises et ces considérations devront faire l'objet d'un examen tout à fait impartial afin que les objectifs et les attributions énoncés à l'Article I puissent être atteints et remplis.

Section 6. **Publication de rapports et communications d'information**

- (a) La Banque publiera un rapport annuel contenant un état de comptes dûment vérifié et certifié par des commissaires aux comptes. Elle distribuera également tous les trois mois aux pays membres un résumé de sa situation financière et un état des pertes et profits faisant ressortir les opérations ordinaires pour la période en question.
- (b) La Banque pourra publier aussi tous autres rapports qu'elle jugera utiles à l'accomplissement de ses objectifs et à l'exercice de ses attributions.

ARTICLE IX

Retrait et suspension des pays membres

Section 1. **Droit de retrait**

Tout pays membre pourra se retirer de la Banque en notifiant par écrit sa décision au siège principal de celle-ci. Le retrait sera définitif à la date spécifiée dans la lettre de notification, mais il ne pourra en aucun cas prendre effet avant six mois à compter de la date de réception de la lettre par la Banque. Toutefois, au cours de cette période intermédiaire, le pays membre pourra à tout moment revenir sur sa décision de retrait en donnant une notification écrite à tout moment.

Après qu'il aura notifié son retrait, le pays membre n'est pas délié de ses responsabilités envers la Banque en ce qui concerne les obligations directes et éventuelles auxquelles il était astreint à la date de la remise de la lettre de retrait, également en ce qui concerne les obligations visées à la Section 3 du présent Article. Mais si le retrait devient définitif le membre n'encourra aucune responsabilité pour les obligations résultant des opérations de la Banque effectuées ultérieurement à la réception de l'avis de retrait.

Section 2. **Suspension d'un pays membre**

Si un pays membre manque à l'une quelconque de ses obligations envers la Banque, celle-ci pourra prononcer sa suspension par une décision de l'Assemblée des Gouverneurs prise à la majorité des deux tiers du nombre total des Gouverneurs représentant au moins les trois quarts du total des voix des pays membres.

The member so suspended shall automatically cease to be a member of the Bank one year from the date of its suspension unless the Board of Governors decides by the same majority to terminate the suspension.

While under suspension, a member shall not be entitled to exercise any rights under this Agreement, except the right of withdrawal, but shall remain subject to all its obligations.

Section 3. Settlement of Accounts

- (a) After a country ceases to be a member, it no longer shall share in the profits or losses of the Bank, nor shall it incur any liability with respect to loans and guarantees entered into by the Bank thereafter. However, it shall remain liable for all amounts it owes the Bank and for its contingent liabilities to the Bank so long as any part of the loans or guarantees contracted by the Bank before the date on which the country ceased to be a member remains outstanding.
- (b) When a country ceases to be a member, the Bank shall arrange for the repurchase of such country's capital stock as a part of the settlement of accounts pursuant to the provisions of this section; but the country shall have no other rights under this Agreement except as provided in this section and in Article XIII, Section 2.
- (c) The Bank and the country ceasing to be a member may agree on the repurchase of the capital stock on such terms as are deemed appropriate in the circumstances, without regard to the provisions of the following paragraph. Such agreement may provide, among other things, for a final settlement of all obligations of the country to the Bank.
- (d) If the agreement referred to in the preceding paragraph has not been consummated within six months after the country ceases to be a member or such other time as the Bank and such country may agree upon, the repurchase price of such country's capital stock shall be its book value, according to the books of the Bank, on the date when the country ceased to be a member. Such repurchase shall be subject to the following conditions:
 - (i) As a prerequisite for payment, the country ceasing to be a member shall surrender its stock certificates, and such payment may be made in such installments, at such times and in such available currencies as the Bank determines, taking into account the financial position of the Bank.
 - (ii) Any amount which the Bank owes the country for the repurchase of its capital stock shall be withheld to the extent that the country or any of its subdivisions or agencies remains liable to the Bank as a result of loan or guarantee operations. The amount withheld may, at the option of the Bank, be applied on any such liability as it matures. However, no amount shall be withheld on account of the country's contingent liability for future calls on its subscription pursuant to Article II, Section 4(a)(ii).
 - (iii) If the Bank sustains net losses on any loans or participations, or as a result of any guarantees, outstanding on the date the country ceased to be a member, and the amount of such losses exceeds the

Le pays ainsi frappé de suspension perdra automatiquement sa qualité de membre un an après la date de cette suspension, à moins que l'Assemblée des Gouverneurs ne prenne, aux mêmes conditions de majorité, une décision levant la suspension.

Un pays membre frappé de suspension ne pourra, tant que la mesure de suspension sera en vigueur, exercer aucun des droits résultant du présent Accord à l'exception du droit de retrait, mais il continuera à être astreint à toutes les obligations qui lui incombent.

Section 3. Règlement des comptes

- (a) Dès qu'un pays aura cessé d'être membre, il ne participera plus, à partir de ce moment, aux profits, ni aux pertes de la Banque; il n'assumera plus aucune responsabilité en ce qui concerne les prêts et les garanties accordés par la Banque; mais, il sera tenu d'acquitter toutes ses dettes et toutes ses obligations éventuelles envers la Banque, tant que restera pendant une partie quelconque des prêts ou des garanties contractés par la Banque avant qu'il ait cessé d'être membre.
- (b) Lorsqu'un pays aura cessé d'être membre, la Banque prendra les dispositions voulues pour racheter les actions dudit pays, comme partie du règlement des comptes à réaliser conformément aux dispositions de la présente section. Toutefois, le pays en question n'aura d'autres droits que ceux qui sont stipulés dans la présente section, et à l'Article XIII, Section 2.
- (c) La Banque et le pays qui cesse d'être membre pourront convenir du rachat des actions de ce dernier dans les termes qu'ils jugeront appropriés aux circonstances, sans que soient applicables les dispositions du paragraphe qui suit. Cet arrangement pourra stipuler, entre autres choses, la liquidation définitive de toutes les obligations dudit pays envers la Banque.
- (d) Si l'arrangement visé au paragraphe précédent n'est pas conclu dans les six mois qui suivront la date à laquelle le pays aura cessé d'être membre, ou dans un délai qui sera convenu par les deux ensemble, le prix de rachat des actions sera la valeur ressortant des livres de la Banque le jour où le pays en question aura cessé d'être membre. Dans ce cas, le rachat se fera dans les conditions suivantes:
 - (i) le paiement du prix des actions pourra s'effectuer seulement après la remise des titres par le pays en cause, et ce paiement s'effectuera par termes, aux échéances et dans la monnaie que la Banque, compte tenu de sa situation financière, pourra fixer;
 - (ii) toute somme due par la Banque à un pays au titre de rachat des actions de ce dernier sera retenue dans la mesure que le pays ou l'une quelconque de ses subdivisions politiques ou de ses organismes gouvernementaux aura vis-à-vis de la Banque des obligations pendantes, soit à titre de prêts, soit à titre de garantie, et la somme retenue pourra être appliquée au gré de la Banque à la liquidation de l'une de ces obligations, à mesure qu'elles deviennent exigibles. Cependant, la Banque ne pourra retenir aucun montant à cause de la responsabilité éventuelle qu'aurait le pays en cas d'appels futurs de paiement sur sa souscription en vertu de l'Article II, Section 4 (a) (ii);
 - (iii) si la Banque subit une perte nette afférente à des prêts, participations ou garanties encore pendants à la date où le pays a cessé d'être membre et si, à cette même date, le montant de ces pertes

amount of the reserves provided therefor on such date, such country shall repay on demand the amount by which the repurchase price of its shares would have been reduced, if the losses had been taken into account when the book value of the shares, according to the books of the Bank, was determined. In addition, the former member shall remain liable on any call pursuant to Article II, Section 4(a)(ii), to the extent that it would have been required to respond if the impairment of capital had occurred and the call had been made at the time the repurchase price of its shares had been determined.

- (c) In no event shall any amount due to a country for its shares under this section be paid until six months after the date upon which the country ceases to be a member. If within that period the Bank terminates operations all rights of such country shall be determined by the provisions of Article X, and such country shall be considered still a member of the Bank for the purposes of such article except that it shall have no voting rights.

ARTICLE X

Suspension and Termination of Operations

Section 1. Suspension of Operations

In an emergency the Board of Executive Directors may suspend operations in respect of new loans and guarantees until such time as the Board of Governors may have an opportunity to consider the situation and take pertinent measures.

Section 2. Termination of Operations

The Bank may terminate its operations by a decision of the Board of Governors by a two thirds majority of the total number of governors representing not less than three fourths of the total voting power of the member countries. After such termination of operations the Bank shall forthwith cease all activities, except those incident to the conservation, preservation, and realization of its assets and settlement of its obligations.

Section 3. Liability of Members and Payment of Claims

- (a) The liability of all members arising from the subscriptions to the capital stock of the Bank and in respect to the depreciation of their currencies shall continue until all direct and contingent obligations shall have been discharged.
- (b) All creditors holding direct claims shall be paid out of the assets of the Bank and then out of payments to the Bank on unpaid or callable subscriptions. Before making any payments to creditors holding direct claims, the Board of Executive Directors shall make such arrangements as are necessary, in its judgment, to ensure a pro rata distribution among holders of direct and contingent claims.

excède celui des réserves accumulées pour y faire face, ledit pays est tenu de rembourser, lorsqu'il en est requis, une somme égale à celle dont aurait été diminué le prix de rachat de ses actions si compte avait été tenu de ces pertes au moment de la détermination — d'après les livres de la Banque — de la valeur comptable de ces actions. De plus, le pays qui a cessé d'être membre restera encore tenu de répondre à tout appel concernant les souscriptions mentionnées à l'Article II, Section 4(a)(ii) — dans la mesure où il aurait été obligé de le faire si la perte de capital s'était produite et si l'appel avait eu lieu à l'époque de la détermination du prix de rachat des actions.

- (e) En aucun cas, une somme due à un pays au titre du rachat de ses actions, en vertu de la présente section, ne pourra être versée avant six mois à compter de la date à laquelle il aura cessé d'être membre. Si au cours de cette période, la Banque met fin à ses opérations, tous les droits du pays en question seront déterminés d'après les dispositions de l'Article X, et ledit pays, pour les effets du même article, sera considéré comme étant encore membre de la Banque sauf qu'il n'aura pas le droit de vote.

ARTICLE X

Suspension et Arrêt des opérations

Section 1. **Suspension des opérations**

Dans des circonstances graves, le Conseil des Directeurs Exécutifs pourra suspendre les opérations relatives à de nouveaux prêts et à de nouvelles garanties en attendant que l'Assemblée des Gouverneurs ait eu l'opportunité d'examiner la situation et de prendre les mesures pertinentes.

Section 2. **Arrêt des opérations**

La Banque peut mettre fin aux opérations par une décision de l'Assemblée des Gouverneurs prise à la majorité des deux tiers du nombre total des Gouverneurs représentant au moins les trois quarts du total des voix des pays membres. Après une telle décision, la Banque cessera immédiatement toutes ses activités, à l'exception de celles qui ont trait à la conservation, à la sauvegarde et à la réalisation de son actif ainsi qu'au règlement de ses obligations.

Section 3. **Responsabilité des pays membres et liquidation des créances**

- (a) La responsabilité des pays membres en ce qui concerne les souscriptions au capital et en ce qui concerne la dépréciation des monnaies de ces pays ne prendra fin que lorsque toutes les obligations de la Banque, y compris les obligations de caractère éventuel, auront été satisfaites.
- (b) Tous les créanciers directs seront payés d'abord sur les actifs de la Banque, ensuite sur les fonds recouverts au titre du capital-actions versé effectivement et enfin sur les fonds recouverts au titre du capital-actions sujet à l'appel. Avant d'effectuer aucun paiement aux créanciers directs, le Conseil des Directeurs Exécutifs devra prendre toutes les dispositions qu'il jugera nécessaires pour assurer une distribution au prorata entre les créanciers porteurs d'obligations directes et les créanciers porteurs d'obligations éventuelles.

Section 4. Distribution of Assets

- (a) No distribution of assets shall be made to members on account of their subscriptions to the capital stock of the Bank until all liabilities to creditors shall have been discharged or provided for. Moreover, such distribution must be approved by a decision of the Board of Governors by a two-thirds majority of the total number of governors representing not less than three-fourths of the total voting power of the member countries.
- (b) Any distribution of the assets of the Bank to the members shall be in proportion to capital stock held by each member and shall be effected at such times and under such conditions as the Bank shall deem fair and equitable. The shares of assets distributed need not be uniform as to type of assets. No member shall be entitled to receive its share in such a distribution of assets until it has settled all of its obligations to the Bank.
- (c) Any member receiving assets distributed pursuant to this article shall enjoy the same rights with respect to such assets as the Bank enjoyed prior to their distribution.

ARTICLE XI*Status, Immunities and Privileges***Section 1. Scope of Article**

To enable the Bank to fulfill its purpose and the functions with which it is entrusted, the status, immunities, and privileges set forth in this article shall be accorded to the Bank in the territories of each member.

Section 2. Legal Status

The Bank shall possess juridical personality and, in particular, full capacity:

- (a) to contract;
- (b) to acquire and dispose of immovable and movable property; and
- (c) to institute legal proceedings.

Section 3. Judicial Proceedings

Actions may be brought against the Bank only in a court of competent jurisdiction in the territories of a member in which the Bank has an office, has appointed an agent for the purpose of accepting service or notice of process, or has issued or guaranteed securities.

No action shall be brought against the Bank by members or persons acting for or deriving claims from members. However, member countries shall have recourse to such special procedures to settle controversies between the Bank and its members as may be prescribed in this Agreement, in the by-laws and regulations of the Bank or in contracts entered into with the Bank.

Property and assets of the Bank shall, wheresoever located and by whomsoever held, be immune from all forms of seizure, attachment or execution before the delivery of final judgment against the Bank.

- (a) Aucune répartition d'actifs ne sera faite entre les pays membres au titre de leurs souscriptions au capital-actions de la Banque avant que toutes les obligations envers les créanciers n'aient été réglées ou que provision pour leur paiement n'ait été effectuée. Cette répartition devra, en outre, être approuvée par une décision de l'Assemblée des Gouverneurs prise à la majorité des deux tiers du nombre total des Gouverneurs représentant au moins les trois quarts du total des voix des pays membres.
- (b) Toute distribution de l'actif entre les pays membres sera proportionnelle au nombre des actions détenues par chaque pays, et elle sera effectuée dans les termes et dans les conditions que la Banque aura trouvés justes et équitables. Les parts d'actif à distribuer ne seront pas nécessairement de la même catégorie. Aucun membre n'aura droit à sa part dans cette répartition de l'actif tant qu'il n'aura pas acquitté toutes ses obligations envers la Banque.
- (c) Un membre qui reçoit des éléments de l'actif distribué en vertu du présent Article jouira sur ces éléments des mêmes droits dont jouissait la Banque avant la distribution desdits éléments.

ARTICLE XI

Statut Juridique, Immunités, Exemptions et Privilèges

Section 1. **Portée de l'Article**

Afin de mettre la Banque en mesure d'atteindre ses objectifs et de remplir les attributions qui lui sont confiées, le statut, les immunités et privilèges définis dans le présent Article sont accordés à la Banque dans les territoires de chaque pays membre.

Section 2. **Statut Juridique**

La Banque possédera la personnalité juridique et, en particulier, la pleine capacité pour:

- (a) contracter;
- (b) acquérir et disposer des biens meubles et immeubles;
- (c) ester en justice et engager des procédures administratives.

Section 3. **Procédures Judiciaires**

Une action en justice ne pourra être intentée contre la Banque que devant un tribunal compétent dans le territoire d'un pays membre où la Banque maintient soit un bureau, soit un agent, aux fins de recevoir toute assignation en justice, ou encore un pays membre dans lequel la Banque a émis ou garanti des valeurs.

Les pays membres, les personnes qui les représentent ou qui détiennent les droits desdits pays membres ne pourront intenter aucune action en justice contre la Banque. Néanmoins, pour résoudre les différends qui peuvent surgir entre la Banque et eux-mêmes, les pays membres pourront recourir à l'une des procédures spéciales indiquées dans le présent Accord, dans les Règlements de l'Institution ou dans les contrats conclus par la Banque.

Les biens et autres actifs de la Banque, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exempts de toute forme de saisie-exécution, saisie-arrêt ou mesure d'exécution, tant qu'un jugement définitif n'aura pas été rendu contre la Banque.

Section 4. Immunity of Assets

Property and assets of the Bank, wheresoever located and by whomsoever held, shall be considered public international property and shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation or any other form of taking or foreclosure by executive or legislative action.

Section 5. Inviolability of Archives

The archives of the Bank shall be inviolable.

Section 6. Freedom of Assets from Restrictions

To the extent necessary to carry out the purpose and functions of the Bank and to conduct its operations in accordance with this Agreement, all property and other assets of the Bank shall be free from restrictions, regulations, controls and moratoria of any nature, except as may otherwise be provided in this Agreement.

Section 7. Privilege for Communications

The official communications of the Bank shall be accorded by each member the same treatment that it accords to the official communications of other members.

Section 8. Personal Immunities and Privileges

All governors, executive directors, alternates, officers and employees of the Bank shall have the following privileges and immunities:

- (a) Immunity from legal process with respect to acts performed by them in their official capacity, except when the Bank waives this immunity.
- (b) When not local nationals, the same immunities from immigration restrictions, alien registration requirements and national service obligations and the same facilities as regards exchange provisions as are accorded by members to the representatives, officials, and employees of comparable rank of other members.
- (c) The same privileges in respect of traveling facilities as are accorded by members to representatives, officials, and employees of comparable rank of other members.

Section 9. Immunities from Taxation

- (a) The Bank, its property, other assets, income, and the operations and transactions it carries out pursuant to this Agreement, shall be immune from all taxation and from all customs duties. The Bank shall also be immune from any obligation relating to the payment, withholding or collection of any tax, or duty.
- (b) No tax shall be levied on or in respect of salaries and emoluments paid by the Bank to executive directors, alternates, officials or employees of the Bank who are not local citizens or other local nationals.
- (c) No tax of any kind shall be levied on any obligation or security issued by the Bank, including any dividend or interest thereon, by whomsoever held:

Section 4. **Inscrisibilité des Actifs**

Les biens et autres actifs de la Banque, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, seront considérés comme propriété publique internationale; en conséquence, ils seront exempts de toute perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou toute autre forme de saisie ou de mainmise forcée de la part du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif.

Section 5. **Inviolabilité des Archives**

Les archives de la Banque seront inviolables.

Section 6. **Immunités de l'actif à l'égard des mesures restrictives**

Dans la mesure nécessaire à la Banque pour atteindre les objectifs prescrits et remplir les attributions prévues conformément aux dispositions du présent Accord, les biens et autres actifs de la Banque seront exempts de restrictions, réglementations, mesures de contrôle et moratoires de toute nature, sauf disposition contraire dans le présent Accord.

Section 7. **Privilège en Matière de Communications**

Les communications officielles de la Banque bénéficieront de la part de chaque pays membre du même traitement que ce pays accorde aux communications officielles des autres pays membres.

Section 8. **Immunités et Privilèges du Personnel**

Les Gouverneurs, Directeurs Exécutifs, Suppléants, hauts fonctionnaires et employés de la Banque jouiront des privilèges et immunités qui suivent:

- (a) Immunité pour ce qui est des poursuites judiciaires et administratives en raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, sauf lorsque la Banque elle-même aura levé cette immunité.
- (b) Immunité quand ils ne sont pas ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions, vis-à-vis des mesures restrictives d'immigration, des formalités d'enregistrement des étrangers, des obligations du service militaire; immunité et facilités pour le change dans un pays membre égales à celles accordées aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable des autres pays membres.
- (c) Facilités pour les déplacements égales à celles que chaque pays membre accorde aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable des autres pays membres.

Section 9. **Immunités Relatives aux Charges Fiscales**

- (a) La Banque, ses revenus, ses biens, et autres actifs, ainsi que les transactions et opérations qu'elle réalise au titre du présent Accord seront exonérés de toute classe d'impôts et de tous droits de douane. La Banque sera également exemptée de toute responsabilité relative au paiement, à la retenue et au recouvrement d'un impôt, d'une contribution ou d'un droit quelconques.
- (b) Les traitements et les émoluments versés par la Banque à ses Directeurs Exécutifs, à leurs Suppléants, à ses hauts fonctionnaires ou employés qui ne sont pas des citoyens ou des ressortissants du pays où la Banque maintient son siège social ou ses agences, sont également exempts de tout impôt.
- (c) Il ne sera perçu sur les obligations ou les valeurs émises par la Banque, y compris les bénéfices ou les intérêts qui en proviennent, quel que soit le détenteur de ces titres, aucun impôt:

- (i) which discriminates against such obligation or security solely because it is issued by the Bank; or
 - (ii) if the sole jurisdictional basis for such taxation is the place or currency in which it is issued, made payable or paid, or the location of any office or place of business maintained by the Bank.
- (d) No tax of any kind shall be levied on any obligation or security guaranteed by the Bank, including any dividend or interest thereon, by whomsoever held:
- (i) which discriminates against such obligation or security solely because it is guaranteed by the Bank; or
 - (ii) if the sole jurisdictional basis for such taxation is the location of any office or place of business maintained by the Bank.

Section 10. **Implementation**

Each member, in accordance with its juridical system, shall take such action as is necessary to make effective in its own territories the principles set forth in this article, and shall inform the Bank of the action which it has taken on the matter.

ARTICLE XII

Amendments

- (a) This Agreement may be amended only by decision of the Board of Governors by a two-thirds majority of the total number of governors representing not less than three fourths of the total voting power of the member countries.
- (b) Notwithstanding the provisions of the preceding paragraph, the unanimous agreement of the Board of Governors shall be required for the approval of any amendment modifying:
 - (i) the right to withdraw from the Bank as provided in Article IX, Section 1,
 - (ii) the right to purchase capital stock of the Bank and to contribute to the Fund as provided in Article II, Section 3(b) and in Article IV, Section 3(g), respectively; and
 - (iii) the limitation on liability as provided in Article II, Section 3(d) and Article IV, Section 5.
- (c) Any proposal to amend this Agreement, whether emanating from a member or the Board of Executive Directors, shall be communicated to the Chairman of the Board of Governors, who shall bring the proposal before the Board of Governors. When an amendment has been adopted, the Bank shall so certify in an official communication addressed to all members. Amendments shall enter into force for all members three months after the date of the official communication unless the Board of Governors shall specify a different period.

- (i) qui présente un caractère discriminatoire vis-à-vis de ces obligations ou valeurs simplement parce qu'elles sont émises par la Banque;
 - (ii) dont les seules bases juridictionnelles soient le lieu ou la monnaie d'émission ou encore la monnaie de règlement ou de paiement, ou enfin l'emplacement d'une agence ou d'un bureau d'affaires de la Banque.
- (d) Il ne sera perçu sur les obligations ou les valeurs garanties par la Banque, y compris les bénéfiques ou les intérêts qui en proviennent, quel que soit le détenteur des titres, aucun impôt:
- (i) qui présente un caractère discriminatoire à l'égard de ces obligations ou valeurs simplement parce que la garantie est octroyée par la Banque;
 - (ii) dont la seule base juridictionnelle soit l'emplacement d'une agence ou d'un bureau d'affaires de la Banque.

Section 10. **Application de l'Article**

Chaque membre prendra, conformément à son système légal, toutes les mesures nécessaires en vue d'appliquer dans la limite de ses propres territoires les principes énoncés dans le présent Article, et il informera la Banque de tout ce qui aura été réalisé à cet effet.

ARTICLE XII

Amendements

- (a) Le présent Accord pourra être amendé seulement par décision de l'Assemblée des Gouverneurs prise à la majorité des deux tiers du nombre total des Gouverneurs représentant au moins les trois quarts du total des voix des pays membres.
- (b) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, l'unanimité des voix de l'Assemblée des Gouverneurs est requise pour l'adoption de tout amendement portant sur:
 - (i) le droit de se retirer de la Banque, prévu à l'Article IX, Section 1;
 - (ii) le droit d'acheter des actions de la Banque et de contribuer au Fonds, prévu à l'Article II, Section 3 (b) et à l'Article IV, Section 3 (g), respectivement;
 - (iii) la limitation de la responsabilité, prévue à l'Article II, Section 3 (d) et à l'Article IV, Section 5.
- (c) Toute proposition visant à amender le présent Accord, qu'elle émane d'un membre ou du Conseil des Directeurs Exécutifs, devra être communiquée au Président de l'Assemblée des Gouverneurs qui la soumettra à l'examen de ladite Assemblée. Lorsqu'un amendement aura été adopté, la Banque en donnera communication par note officielle à tous les pays membres. Les amendements entreront en vigueur pour tous les pays membres trois mois après la date de la note officielle, à moins que l'Assemblée des Gouverneurs n'ait fixé un autre délai.

ARTICLE XIII

*Interpretation and Arbitration***Section 1 Interpretation**

- (a) Any question of interpretation of the provisions of this Agreement arising between any member and the Bank or between any members of the Bank shall be submitted to the Board of Executive Directors for decision.

Members especially affected by the question under consideration shall be entitled to direct representation before the Board of Executive Directors as provided in Article VIII, Section 3 (g).

- (b) In any case where the Board of Executive Directors, has given a decision under (a) above, any member may require that the question be submitted to the Board of Governors, whose decision shall be final. Pending the decision of the Board of Governors, the Bank may, so far as it deems it necessary, act on the basis of the decision of the Board of Executive Directors.

Section 2. Arbitration

If a disagreement should arise between the Bank and a country which has ceased to be a member, or between the Bank and any member after adoption of a decision to terminate the operation of the Bank, such disagreement shall be submitted to arbitration by a tribunal of three arbitrators. One of the arbitrators shall be appointed by the Bank, another by the country concerned, and the third, unless the parties otherwise agree, by the Secretary General of the Organization of American States. If all efforts to reach a unanimous agreement fail, decisions shall be made by a majority vote of the three arbitrators.

The third arbitrator shall be empowered to settle all questions of procedure in any case where the parties are in disagreement with respect thereto.

ARTICLE XIV

*General Provisions***Section 1. Principal Office**

The principal office of the Bank shall be located in Washington, District of Columbia, United States of America.

Section 2. Relations with other Organizations

The bank may enter into arrangements with other organizations with respect to the exchange of information or for other purposes consistent with this Agreement.

Section 3. Channel of Communication

Each member shall designate an official entity for purposes of communication with the Bank on matters connected with this Agreement.

Article XIII

Interprétation et arbitrage

Section I. **Interprétation**

- (a) Toute divergence dans l'interprétation des dispositions du présent Accord, qui surgirait entre un membre et la Banque ou entre deux ou plusieurs pays membres, sera soumise à la décision du Conseil des Directeurs Exécutifs.

Les pays membres, particulièrement intéressés dans le différend en discussion, auront le droit de se faire représenter au Conseil des Directeurs Exécutifs conformément à l'Article VIII, Section 3 (g).

- (b) Dans le cas d'une décision quelconque du Conseil des Directeurs Exécutifs, rendue en vertu du paragraphe précédent, tout pays membre pourra demander que le différend soit porté devant l'Assemblée des Gouverneurs; la décision de l'Assemblée des Gouverneurs sera sans appel. Tant que la décision de l'Assemblée des Gouverneurs restera pendante, la Banque pourra dans la mesure où elle le jugera nécessaire, agir sur la base de la décision du Conseil des Directeurs Exécutifs.

Section 2. **Arbitrage**

Si un désaccord surgissait entre la Banque et un pays qui a cessé d'être membre, ou entre la Banque et un pays membre, après que la décision a été prise de mettre fin aux opérations de la Banque, ce désaccord serait soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois personnes. Un arbitre serait nommé par la Banque, un autre par le pays intéressé et le troisième, sauf si les parties en convenaient autrement, par le Secrétaire général de l'Organisation des États Américains. Si les efforts pour arriver à un accord unanime échouaient, les décisions seraient prises à la majorité des trois arbitres.

Le tiers arbitre aura pleins pouvoirs pour régler toutes questions de procédure au sujet de laquelle les parties se seraient trouvées en désaccord.

Article XIV

Dispositions générales

Section 1. **Bureau principal**

Le bureau principal de la Banque est situé à Washington, District de Columbia, États-Unis d'Amérique.

Section 2. **Relations avec d'autres institutions**

La Banque pourra conclure des arrangements avec d'autres institutions en vue de l'échange des informations ou pour toutes autres fins compatibles avec les termes du présent Accord.

Section 3. **Organes de liaison**

Chaque pays membre désignera un organisme officiel chargé d'assurer l'échange des communications entre ledit pays et la Banque sur les questions relatives au présent Accord.

Section 4. **Depositories**

Each member shall designate its central bank as a depository in which the Bank may keep its holdings of such member's currency and other assets of the Bank. If a member has no central bank, it shall, in agreement with the Bank, designate another institution of such purpose.

ARTICLE XV

Final Provisions

Section 1. **Signature and Acceptance**

- (a) This Agreement shall be deposited with the General Secretariat of the Organization of American States, where it shall remain open until December 31, 1959, for signature by the representatives of the countries listed in Annexe A. Each signatory country shall deposit with the General Secretariat of the Organization of American States an instrument setting forth that it has accepted or ratified this Agreement in accordance with its own laws and has taken the steps necessary to enable it to fulfill all of its obligations under this Agreement.
- (b) The General Secretariat of the Organization of American States shall send certified copies of this Agreement to the members of the Organization and duly notify them of each signature and deposit of the instrument of acceptance or ratification made pursuant to the foregoing paragraph, as well as the date thereof.
- (c) At the time the instrument of acceptance or ratification is deposited on its behalf, each country shall deliver to the General Secretariat of the Organization of American States, for the purpose of meeting administrative expenses of the Bank, gold or United States dollars equivalent to one tenth of one per cent of the purchase price of the shares of the Bank subscribed by it and of its quota in the Fund. This payment shall be credited to the member on account of its subscription and quota prescribed pursuant to Articles II, Section 4 (a) (i), and IV, Section 3 (d) (i). At any time on or after the date on which its instrument of acceptance or ratification is deposited, any member may make additional payments to be credited to the member on account of its subscription and quota prescribed pursuant to Articles II and IV. The General Secretariat of the Organization of American States shall hold all funds paid under this paragraph in a special deposit account or accounts and shall make such funds available to the Bank not later than the time of the first meeting of the Board of Governors held pursuant to Section 3 of this article. If this Agreement has not come into force by December 31, 1959, the General Secretariat of the Organization of American States shall return such funds to the countries that delivered them.
- (d) On or after the date on which the Bank commences operations, the General Secretariat of the Organization of American States may receive the signature and the instrument of acceptance or ratification of this Agreement from any country whose membership has been approved in accordance with Article II, Section 1 (b).

Section 4. **Dépositaires**

Chaque pays membre désignera sa banque centrale comme le dépositaire où la Banque pourra garder ses disponibilités dans la monnaie dudit pays membre et tous autres éléments d'actifs de l'institution. Dans le cas où le pays membre n'aurait pas de banque centrale, il devra désigner d'accord avec la Banque une autre institution à cette fin.

Article XV

Dispositions finales

Section 1. **Signature et acceptation**

- (a) Le présent Accord sera déposé auprès du Secrétariat général de l'Organisation des États Américains, où il restera ouvert, jusqu'au 31 décembre 1959, à la signature des représentants des pays énumérés à l'Annexe A. Chaque pays signataire devra avoir officiellement remis au Secrétariat général de l'Organisation des États Américains un instrument indiquant qu'il a accepté ou ratifié l'Accord conformément à sa propre législation et qu'il a pris les dispositions nécessaires pour remplir toutes les obligations qui en découlent.
- (b) Le Secrétariat général de l'Organisation des États Américains enverra des copies certifiées conformes du présent Accord aux membres de l'Organisation et leur donnera avis, en temps opportun, de chaque signature et de chaque remise d'instrument d'acceptation ou de ratification qui auront été effectuées conformément au paragraphe précédent, ainsi que de leurs dates respectives.
- (c) Au moment de déposer l'instrument d'acceptation ou de ratification, chaque pays, en vue d'assurer les dépenses d'administration de la Banque, versera au Secrétariat général de l'Organisation des États Américains un montant, soit en or soit en dollars des États-Unis, égal à un millième de l'ensemble du prix d'achat des actions qu'il aura souscrites et du chiffre de sa quote-part au Fonds. Ce versement sera porté au crédit du membre et figurera au titre de sa souscription et de sa quote-part, conformément aux Articles II, Section 4 (a) (i) et IV, Section 3 (d) (i). A n'importe quel moment, à partir de la date du dépôt de l'instrument d'acceptation ou de ratification, tout membre pourra effectuer des paiements additionnels qui seront crédités au titre de la souscription et de la quote-part ci-dessus mentionnées conformément aux Articles II et IV. Le Secrétariat général de l'Organisation des États Américains gardera les fonds reçus aux termes du présent paragraphe dans un ou plusieurs comptes spéciaux de dépôt, et il mettra lesdits fonds à la disposition de la Banque au plus tard à la date où se sera réunie l'Assemblée des Gouverneurs selon ce que dispose la Section 3 du présent article. Dans le cas où l'Accord ne serait pas entré en vigueur le 31 décembre 1959, le Secrétariat général de l'Organisation des États Américains remboursera ces fonds aux pays qui les avaient déposés.
- (d) A partir de la date où la Banque aura commencé ses opérations, le Secrétariat général de l'Organisation des États Américains pourra recevoir la signature et les instruments d'acceptation ou de ratification du présent Accord de tout pays dont l'entrée en qualité de membre sera effectuée conformément aux termes de l'Article II, Section 1 (b).

Section 2 Entry into Force

- (a) This Agreement shall enter into force when it has been signed and instruments of acceptance or ratification have been deposited, in accordance with Section 1 (a) of this article, by representatives of countries whose subscriptions comprise not less than 85 per cent of the total subscriptions set forth in Annex A.
- (b) Countries whose instruments of acceptance or ratification were deposited prior to the date on which the agreement entered into force shall become members on that date. Other countries shall become members on the dates on which their instruments of acceptance or ratification are deposited.

Section 3. Commencement of Operations

- (a) The Secretary General of the Organization of American States shall call the first meeting of the Board of Governors as soon as this Agreement enters into force under Section 2 of this article.
- (b) At the first meeting of the Board of Governors arrangements shall be made for the selection of the executive directors and their alternates in accordance with the provisions of Article VIII, Section 3, and for the determination of the date on which the Bank shall commence operations. Notwithstanding the provisions of Article VIII, Section 3, the governors, if they deem it desirable, may provide that the first term to be served by such directors may be less than three years.

DONE at the city of Washington, District of Columbia, United States of America, in a single original, dated April 8, 1959, whose English, French, Portuguese, and Spanish texts are equally authentic.

Section 2. Entrée en vigueur

- (a) Le présent Accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été signé et que les instruments d'acceptation ou de ratification auront été déposés conformément à la Section 1 (a) du présent article par les représentants des pays dont les souscriptions représenteront au moins 85 pour cent du total des souscriptions stipulées à l'annexe A.
- (b) Les pays dont les instruments d'acceptation ou de ratification auront été déposés antérieurement à la date où l'Accord est entré en vigueur, seront réputés membres à cette date-là. Les autres pays deviendront membres à la date du dépôt de leur instrument d'acceptation ou de ratification.

Section 3. Ouverture des opérations

- (a) Le Secrétaire général de l'Organisation des États Américains convoquera la première réunion de l'Assemblée des Gouverneurs aussitôt que le présent Accord sera entré en vigueur conformément à la Section 2 du présent article.
- (b) À sa première réunion, l'Assemblée des Gouverneurs adoptera les mesures nécessaires pour le choix des Directeurs Exécutifs ainsi que de leurs suppléants, conformément aux dispositions de l'Article VIII, Section 3, et pour la fixation de la date d'ouverture des opérations de la Banque. Nonobstant les dispositions de l'Article VIII, Section 3, les gouverneurs, s'ils le jugeaient opportun, pourraient décider que le premier mandat des Directeurs Exécutifs soit d'une durée moindre que trois ans.

FAIT dans la Ville de Washington, District de Columbia, États-Unis d'Amérique, en un original portant la date du 8 avril 1959, dont les textes anglais, espagnol, français et portugais font également foi.

ANNEX A

SUBSCRIPTIONS TO AUTHORIZED CAPITAL STOCK OF THE BANK
(In shares of US \$10,000 each)

Country	Paid-in Capital Shares	Callable Shares	Total Sub- scription
Argentina	5,157	5,157	10,314
Bolivia	414	414	828
Brazil	5,157	5,157	10,314
Chile	1,416	1,416	2,832
Colombia	1,415	1,415	2,830
Costa Rica	207	207	414
Cuba	1,842	1,842	3,684
Dominican Republic	276	276	552
Ecuador	276	276	552
El Salvador	207	207	414
Guatemala	276	276	552
Haiti	207	207	414
Honduras	207	207	414
Mexico	3,315	3,315	6,630
Nicaragua	207	207	414
Panama	207	207	414
Paraguay	207	207	414
Peru	691	691	1,382
United States of America	15,000	20,000	35,000
Uruguay	553	553	1,106
Venezuela	2,763	2,763	5,526
Total	40,000	45,000	85,000

SOUSCRIPTION D' ACTIONS DU CAPITAL AUTORISÉ DE LA BANQUE
(en action de \$10.000 É. U. chacune)

Pays	Capital- actions effectivement versé	Capital- actions sujet à l'appel	Souscrip- tion totale
Argentine	5.157	5.157	10.314
Bolivie	414	414	828
Brésil	5.157	5.157	10.314
Chili	1.416	1.416	2.832
Colombie	1.415	1.415	2.830
Costa Rica	207	207	414
Cuba	1.842	1.842	3.684
Équateur	276	276	552
États-Unis d'Amérique	15.000	20.000	35.000
Guatemala	276	276	552
Haiti			
Honduras	207	207	414
Mexique	3.315	3.315	6.630
Nicaragua	207	207	414
Panama	207	207	414
Paraguay	207	207	414
Pérou	691	691	1.382
République Dominicaine	276	276	552
Salvador	207	207	414
Uruguay	553	553	1.106
Venezuela	2.763	2.763	5.526
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
TOTAL	40.000	45.000	85.000

ANNEX B

CONTRIBUTION QUOTAS FOR THE FUND FOR SPECIAL
OPERATIONS
(In thousands of US\$)

Country	Quota
Argentina	10,314
Bolivia	828
Brazil	10,314
Chile	2,832
Colombia	2,830
Costa Rica	414
Cuba	3,684
Dominican Republic	552
Ecuador	552
El Salvador	414
Guatemala	552
Haiti	414
Honduras	414
Mexico	6,630
Nicaragua	414
Panama	414
Paraguay	414
Peru	1,382
United States of America	100,000
Uruguay	1,106
Venezuela	5,526
Total	150,000

QUOTAS DE CONTRIBUTION AU FONDS DES OPÉRATIONS
SPÉCIALES

(En milliers de dollars des États-Unis)

Pays	Quotas
Argentine	10.314
Bolivie	828
Brésil	10.314
Chili	2.832
Colombie	2.830
Costa Rica	414
Cuba	3.684
Équateur	552
États-Unis d'Amérique	100.000
Guatemala	552
Haïti	414
Honduras	414
Mexique	6.630
Nicaragua	414
Panama	414
Paraguay	414
Pérou	1.382
République Dominicaine	552
Salvador	414
Uruguay	1.106
Venezuela	5.526
	<hr/>
	TOTAL 150.000

ELECTION OF EXECUTIVE DIRECTORS

- (a) The six executive directors referred to in Article VIII, Section 3 (b) (ii) shall be elected by the governors eligible to vote for that purpose.
- (b) Each governor shall cast in favor of a single person all the votes to which the member he represents is entitled under Article VIII, Section 4.
- (c) In the first place, as many ballots as are necessary shall be taken until each of four candidates receives a number of votes that represents a percentage not less than the sum of the percentages appertaining to the country with the greatest voting power and to the country with the least voting power. For the purposes of this paragraph, the total voting power of the countries entitled to participate in the voting provided for under this annex shall be counted as 100 percent.
- (d) In the second place, governors whose votes have not been cast in favor of any of the directors elected under paragraph (c) of this annex shall elect the other two directors on the basis of one vote for each governor. The two candidates who each receive a greater number of votes than any other candidate, on the same ballot, shall be elected executive directors, and the balloting shall be repeated until this occurs. After the balloting has been completed, each governor who did not vote for either of the candidates elected shall assign his vote to one of them.

The number of votes under Article VIII, Section 4, of each governor who has voted for or assigned his vote to a candidate elected hereunder shall be deemed for the purposes of Article VIII, Section 4 (c) (ii) to have counted toward the election of such candidate.

ÉLECTION DES DIRECTEURS EXÉCUTIFS

- (a) Les six Directeurs Exécutifs visés à l'Article VIII' Section 3 (b) (ii) seront élus par les Gouverneurs qui ont le droit de voter à cette fin.
- (b) Chaque Gouverneur émettra, en faveur d'une seule personne, toutes les voix dont dispose le membre qu'il représente, conformément à l'Article VIII, Section 4.
- (c) On procédera d'abord à autant de tours de scrutin qu'il sera nécessaire jusqu'à ce que quatre candidats aient obtenu individuellement un nombre de voix représentant un pourcentage égal au moins à la somme des pourcentages attribués au pays disposant du plus grand nombre de voix et au pays disposant du plus petit nombre de voix. Aux effets du scrutin indiqué dans le présent paragraphe, le total des voix des pays ayant le droit de participer au scrutin prévu dans cette Annexe sera compté comme 100 pour cent.
- (d) Ensuite, les Gouverneurs qui n'ont pas voté en faveur de l'un quelconque des Directeurs élus conformément au paragraphe (c) de la présente Annexe, éliront, sur la base d'une voix par Gouverneur, les deux autres Directeurs. Seront élus Directeurs Exécutifs les deux candidats qui, au même tour de scrutin, auront obtenu plus de voix qu'aucun des autres candidats, et le vote continuera jusqu'à ce qu'il en soit ainsi. Les Gouverneurs qui n'auront voté pour aucun des deux candidats ainsi élus devront consigner leurs voix en faveur de l'un d'entre eux.

Le nombre de voix attribuées, conformément à l'Article VIII, Section 4, à chacun des Gouverneurs qui ont voté, ou qui ont consigné leurs voix, en faveur de l'un des Directeurs élus en vertu du présent paragraphe sera réputé avoir contribué, pour les effets de l'Article VIII, Section 4 (c) (ii) à l'élection du candidat.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092246 9

Available by mail from Information Canada, Ottawa, K1A 0S9
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX
1683 Barrington Street

MONTREAL
640 St. Catherine Street West

OTTAWA
171 Slater Street

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
393 Portage Avenue

VANCOUVER
800 Granville Street

or through your bookseller

Price: \$1.10 Catalogue No. E3-1972/17

Price subject to change without notice

Information Canada
Ottawa, 1974

© QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
OTTAWA, 1974

En vente chez Information Canada à Ottawa, K1A 0S9
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX
1683, rue Barrington

MONTRÉAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix: \$1.10 N° de catalogue E3-1972/17

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada
Ottawa, 1974

© IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1974

